MERCREDI 19 DECEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10519 — MERCREDI 19 DECEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société; gérant; pertes; liquidation; responsabilité. — Obligation; condition potestative; nullité. — Héritier bénéficiaire; privilége de la séparation des patrimoines. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Privilége; fournisseurs et ouvriers; travaux exécutés pour la Liste civile. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Chemins de fer; argent renfermé dans la malle des voyageurs; défaut de déclaration; perte; irresponsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Israélites condamnés sur faux témoignages à charge pour crime commis en territoire militaire algérien; condamnation ultérieure des faux témoins; révision; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausses pièces de 50 c.; la photographie et la fausse monnaie.
CONFÉRENCE DES AVOCATS. — Discours sur le style et la forme de la plaidoirie.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon, etc.,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
Vu la loi du 20 avril 1810;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1er. La Cour impériale de Rennes est réduite d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat-général et d'un commis greffier.
Elle se compose :
D'un premier président; de quatre présidents de chambre; de vingt-cinq conseillers; d'un procureur-général; de trois avocats-généraux; de trois substituts; d'un greffier en chef; De cinq commis greffiers.
Art. 2. La Cour impériale de Poitiers est réduite d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat-général et d'un commis greffier.
Elle se compose :
D'un premier président; de trois présidents de chambre : de vingt conseillers; d'un procureur-général; de deux avocats-généraux; de deux substituts; d'un greffier en chef; de quatre commis greffiers.
Art. 3. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opèreront au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.
Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.
Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1860.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

Napoléon, etc.
Vu la loi du 20 avril 1810;
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1er. Le Tribunal de première instance de Grenoble, actuellement composé de douze juges, est réduit à dix. Il continue à se diviser en trois chambres.
Art. 2. Le Tribunal de première instance de Versailles est réduit de neuf juges à huit.
Art. 3. Sont réduits de neuf juges à sept les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :
Alpi, Angoulême, Auxerre, Beauvais, Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Chartres, Chaumont, Coutances, Draguignan, Epinal, Evreux, Foix, Gap, Guéret, Laon, Le Puy, Lons-le-Saulnier, Melun, Mende, Montbrison, Nevers, Périgueux, Privas, Reims, Rodez, Saint-Mihiel, Saint-Flour, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle et Vesoul.
Ces Tribunaux se composent :
D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis greffiers.
Art. 4. Sont réduits de quatre juges à trois, les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :
Bethune, Hazebrouck, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Lunéville.
Art. 5. Le Tribunal de première instance de Nantes est augmenté d'un substitut et d'un commis greffier.
Le Tribunal de première instance de Valence est augmenté d'un vice-président, d'un substitut et d'un commis greffier.
Le Tribunal de première instance de Toulouse est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis greffier.
Ces Tribunaux se composent :
D'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de trois substituts, d'un greffier, de trois commis greffiers.
Ils se divisent en trois chambres.
Art. 6. Sont augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis greffier, les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :
Bagnères, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin.
Ils se composent :
D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier, de deux commis greffiers.
Ils se divisent en deux chambres.
Art. 7. Sont augmentés d'un juge et portés de quatre juges à cinq les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :
Alais, Bayeux, Brest, le Havre, Mulhouse et Toulon.
Art. 8. Sont augmentés d'un juge et portés de trois juges à quatre les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :
Avesnes, Boulogne, Cherbourg, Epernay, Meaux, Rochefort et Saint-Quentin.
Art. 9. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opèreront au fur et à mesure des extinctions.
Art. 10. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait au Palais des Tuileries, le 12 décembre 1860.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 décembre.

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — PERTE. — LIQUIDATION. — RESPONSABILITÉ.

Le banquier qui a constitué sous sa gérance une société ayant pour objet de la faire profiter des bénéfices de sa maison de banque, et qui, à cet effet, a apporté dans ladite société la clientèle que ses relations lui avaient créée, et toutes les valeurs qu'il avait dans son portefeuille, a pu être déclaré non recevable des pertes subies sur ces valeurs, lorsqu'il a été constaté en fait qu'il n'a commis ni faute, ni négligence ou imprudence, et qu'enfin il ne connaissait pas la situation d'insolvabilité des souscripteurs, ni d'aucuns autres faits de la gestion, et notamment des résultats onéreux de comptes-courants ouverts avec certaines maisons de banque, et sous certaines conditions, s'il a été déclaré, par les juges du fait, que les conditions sous lesquelles ces sortes de comptes avaient été convenus avaient été librement consenties par l'administration du comptoir, ratifiées par le conseil de surveillance et exécutées de bonne foi. Peu importait, dans ce cas, que le gérant n'eût pas commencé par se pourvoir de l'autorisation du conseil de surveillance, ainsi que l'exigeait, disait-on, l'article 22 des statuts, si l'arrêt attaqué, interprétant cet article, a décidé qu'il ne donnait au conseil de surveillance qu'un droit de critique et d'avertissement, et non pas un droit d'autorisation qui serait incompatible avec la situation faite aux commanditaires par les articles 27 et 28 du Code de commerce. C'est là une appréciation de la teneur et de la portée dudit article 22, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Toutefois, si, à l'égard d'opérations minimes, le gérant a été constitué en faute, il a pu être condamné à des dommages et intérêts dont l'importance et la quotité tombaient dans le droit d'appréciation des juges du fait. Une telle appréciation échappe à la révision de la Cour de cassation et ne permet pas de la critiquer devant elle sous le prétexte d'atténuation de la faute et de réduction dans les dommages et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Bugnet ès-noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz, du 9 août 1859.)

OBLIGATION. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

La convention dans laquelle, d'après la déclaration de l'arrêt attaqué, ni l'une ni l'autre des parties qui y ont figuré n'a été engagée qu'autant qu'elle le voudrait, renferme une condition potestative, nulle aux termes de l'article 1174. Spécialement, l'obligation contractée par une partie envers une autre de se réunir à celle-ci pour la poursuite d'une action devant telle juridiction, et même, s'il y a lieu, jusque devant la Cour de cassation, mais sous la condition restrictive conçue en ces termes : « Si je me concerte avec vous, » a pu être considérée comme entachée d'une condition potestative, et par suite déclarée nulle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Beuchot contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 janvier 1858.)

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — PRIVILÉGE DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

Le privilége de la séparation des patrimoines autorise-t-il les créanciers du défunt à demander la nullité de la cession faite, sans formalités de justice, par l'héritier bénéficiaire à l'un de ses créanciers personnels, du prix d'une vente qu'il a consentie d'immeubles appartenant à la succession bénéficiaire ?

Faut-il décider, au contraire, que l'héritier bénéficiaire au profit duquel s'opère exclusivement le bénéfice de la séparation des patrimoines, a pu vendre les biens de la succession et en toucher le prix en prenant à sa charge la responsabilité de son fait ? S'il a pu vendre et toucher le prix, n'a-t-il pas pu valablement céder ce prix? et, lorsque lorsque les choses se sont ainsi passées, tout n'est-il pas consommé à l'encontre des créanciers de la succession qui sont restés inactifs, et n'ont pris aucune inscription pour conserver à leur profit le bénéfice de la séparation des patrimoines ?

La Cour impériale de Montpellier, tout en reconnaissant que l'héritier bénéficiaire avait pu vendre à ses risques et périls, avait néanmoins annulé la cession du prix de la vente comme faite par l'héritier bénéficiaire en fraude des droits des créanciers du défunt pour se libérer envers ses créanciers personnels.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, en date du 8 décembre 1859, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Béchard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 décembre.

PRIVILÉGE. — FOURNISSEURS ET OUVRIERS. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA LISTE CIVILE.

Les dispositions du décret du 26 pluviose an II, qui créent un privilége spécial en faveur des ouvriers et fournisseurs, sur les fonds dus par l'Etat aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, ne sont pas applicables au cas où il s'agit de travaux exécutés pour la liste civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 janvier 1859, par la Cour impériale de Rouen. (Sous-comptoirs des entrepreneurs et Comptoir d'escompte, contre Simonnet et Delore. Plaidants, Mes Groualle, Ambroise Rendu et Hennequin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 23 novembre.

CHEMINS DE FER. — ARGENT RENFERMÉ DANS LA MALLE DES VOYAGEURS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — PERTE. — IRRESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES.

Le voyageur qui place de l'argent dans sa malle sans en faire la déclaration commet une faute et une imprudence qui rendent non recevable son action contre les Compagnies.

Dans quelle mesure les compagnies de chemins de fer sont-elles responsables de la perte des bagages qui leur ont été confiés, quand ces bagages renferment des valeurs importantes, des objets précieux, et notamment des sommes d'argent ? La jurisprudence paraît fixée sur ce point délicat. Il y a d'abord pour le voyageur qui se plaint une nécessité de preuve, qui va de soi ; il est admis, en outre, que, même la preuve faite, le voyageur qui s'est soustrait au paiement de la taxe spéciale établie par les cahiers des charges des diverses compagnies pour les matières d'or et d'argent, en faisant enregistrer sa malle sans déclaration, a commis une faute, et qu'en principe il est privé de tout recours contre les compagnies. La Cour de Bordeaux, par un arrêt topique du 24 mai 1858, a fondé, dans ce sens, une jurisprudence admise par la Cour suprême. Elle n'y apporte qu'un tempérament d'équité, qui consiste à étendre l'exemption du port accordée aux bagages que le voyageur prend avec lui, aux sommes modiques destinées aux dépenses du voyage, et par suite à en imposer la restitution aux compagnies. Deux jugements du Tribunal de la Seine, des 17 novembre 1858 et 18 juillet 1860, se sont rangés à cette jurisprudence. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 août 1860.)

Le jugement que nous rapportons est conforme à la doctrine de la Cour de Bordeaux. Seulement, il n'a pas eu à se prononcer sur la réserve équitable que l'arrêt de 1858 a cru devoir y introduire, puisque le Tribunal juge qu'aucune justification suffisante ne lui a été fournie au sujet de l'état et du contenu de la malle qui faisait l'objet du procès.

Un sieur Poux, négociant, avait pris à Montauban, le 3 janvier 1860, un billet de troisième classe pour Paris. Il avait en même temps déposé sa malle aux bagages. Le train qui l'emportait arriva trop tard à Bordeaux; le sieur Poux ne put prendre ce jour-là le convoi qui mène à Paris. A sa requête, acte fut dressé de ce retard. Il s'ensuivit que le voyageur n'arriva que le lendemain à Paris, et que ses bagages l'y suivirent, apportés seulement par le train suivant. Mais la malle, au dire de son propriétaire, avait été forcée, le cadenas était brisé, les courroies mal serrées ; bref, une somme de 4,000 fr. en or, et de 7,600 francs de billets de banque, qu'elle devait renfermer, avait disparu.

Le sieur Poux agit contre les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans.

Me Nogent Saint-Laurens, son avocat, après avoir exposé les faits, invoque les principes généraux sur la responsabilité des voituriers.

Il y a, dit-il, un fait préalable qu'il faut établir : Existait-il un group de 11,600 francs dans la malle? Il est excessivement rare que l'on puisse prouver par titres l'existence d'une somme dans un bagage. La doctrine et la jurisprudence admettent que la preuve des objets confiés aux voituriers peut être faite par témoins, même au-dessus de 150 francs.

C'est l'application du principe écrit dans l'article 1348. La preuve testimoniale est admise lorsqu'il est impossible au créancier de se procurer une preuve écrite de son droit. Ceci s'applique surtout aux dépôts nécessaires, faits par des voyageurs. Aussi je vous propose une articulation qui établira ceci : Peu avant son départ, M. Poux a été vu porteur de 10,000 francs en billets de banque. Il voulait acheter des valeurs industrielles à Toulouse : il en fut dissuadé. Au moment de l'arrivée à Paris, il a fait confidence à M. Vergues, de Carcassonne, du dépôt fait dans sa malle et des craintes qu'il éprouvait.

Au surplus, dans des espèces semblables, toutes les fois que le voyageur est un honnête homme, il a été cru sur son affirmation. M. Poux est un honnête homme, sa délicatesse, sa probité, sa moralité sont au-dessus du moindre soupçon, il est impossible de douter de sa parole.

Me Nogent Saint-Laurens place sous les yeux du Tribunal de nombreux documents qui attestent les antécédents irréprochables de son client. Il termine ainsi :

On m'objectera sans doute, en fait, qu'il y a eu une imprudence considérable de la part du voyageur qui a placé une aussi forte somme dans une malle dont la serrure était brisée. A cela je réponds que la fermeture était suffisante par le cadenas et la couverture en toile; que le séjour anormal de la malle dans la gare, par suite des retards éprouvés, a donné tout le temps au voleur de pratiquer l'ouverture par effraction; que pour des gens décidés à l'effraction, la serrure n'aurait été ni un obstacle ni un empêchement. Enfin, le bagage aurait dû suivre le voyageur et arriver avec lui à Paris.

Messieurs, il faut prendre garde aux abus que peut entraîner la doctrine de la non-responsabilité.

La surveillance est due partout, à tous, aux bagages du riche comme à celui du pauvre. Ces formalités coûteuses, qui tendent à centraliser la surveillance sur certains bagages, tend à l'écarter de certains autres... et puis ces déclarations préalables peuvent créer des tentations et des cupidités. Un colis est souvent plus exposé quand on connaît le trésor qu'il renferme, que lorsque ce trésor est ignoré.

L'intérêt des voyageurs, qui est aussi un intérêt général, me paraît étroitement lié au système d'une responsabilité indéfinie, ou tout au moins relative.

Me Rodrigues, avocat de la compagnie des chemins de fer du Midi.

En réponse à la demande dont vous venez d'entendre les habiles développements, la compagnie des chemins de fer du Midi vient vous demander de consacrer une fois de plus un principe aujourd'hui admis par le doctrine, et, on peut le dire, par la jurisprudence; ce principe, c'est celui-ci :

Le voyageur qui renferme dans ses bagages des valeurs d'or et d'argent ou des billets de Banque, des pièces enfin relatives à ses opérations commerciales, sans en faire la déclaration à la compagnie du chemin de fer à laquelle il remet ses bagages, et sans payer les droits imposés par le tarif pour le transport de ces sortes de valeurs, commet à la fois une imprudence et une fraude qui ne lui permettent plus, en cas de perte, d'exercer une action en responsabilité contre la compagnie pour se faire rembourser par elle les capitaux que pouvaient renfermer ces bagages.

Me Rodrigues combat, en droit et en fait, la demande du sieur Poux. Il conclut à ce que la compagnie de Paris à Orléans soit tenue de garantir la compagnie des chemins de fer du Midi, s'il intervenait une condamnation quelconque, parce que les colis ont été reçus sans réserve à Bordeaux par les représentants de la compagnie d'Orléans.

Me Paul Lauras, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans :

Je ne veux pas revenir sur les faits du procès. M. Poux n'apporte pas au Tribunal la preuve qu'il ait placé dans sa malle la somme de 11,600 francs qu'il réclame, et les faits qu'il articule, fussent-ils prouvés, ne pourraient pas fournir cette preuve. Les faits constatés par le commissaire de surveillance administrative, les renseignements émanés des employés de la gare de Paris présents à cette réclamation, tout concourt pour établir qu'à ce moment on n'a pas jugé comme sérieux la réclamation de M. Poux. Que faut-il penser en voyant l'assignation se terminer par une demande de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et cela en sus de l'intérêt légal de la somme de 11,600 francs ?

Quant aux principes, je ne puis qu'adhérer à la doctrine soutenue par l'avocat de la compagnie du Midi.

L'avocat, après avoir combattu la demande de M. Poux, termine ainsi :

Dans l'espèce, une taxe de 26 fr. 85 c. eût mis M. Poux à l'abri de toute perte pour le transport de 11,600 fr. de Montauban à Paris.

Après ces explications, il ne paraît pas nécessaire de répondre à la demande en garantie formée par la compagnie du Midi. La compagnie d'Orléans n'a fait aucune réserve en recevant à Bordeaux la malle en question; il faut ajouter qu'elle ne pouvait en faire aucune, le colis ne présentant aucune trace extérieure d'avarie. On rentre alors sous l'application d'une doctrine irrévocablement consacrée par la jurisprudence, doctrine qui fait peser toute la responsabilité sur le premier expéditeur, en cas d'avaries non apparentes, sauf à celui-ci à exercer un recours contre l'expéditeur qu'il s'est substitué, mais à la charge de prouver que la faute est personnelle à ce dernier.

M. l'avocat impérial Rousselle, en droit, a soutenu le système plaidé au nom de la Compagnie de chemins de fer. Le défaut de déclaration décharge les compagnies de toute responsabilité, sauf pour les sommes relativement peu importantes, pouvant être appelées la bourse du voyage et être considérées comme faisant partie du bagage. En fait, il conclut à l'admissibilité de l'enquête pour établir une lumière complète sur les faits articulés par l'avocat de M. Poux.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Poux ne fait pas la preuve que sa malle, qu'il prétend avoir été ouverte à l'aide d'effraction, contenait une somme de 11,600 francs; qu'il n'établit même pas que ladite malle ait été remise fermée au chemin de fer du Midi, à Montauban ; que les faits qu'il articule ne sont aucunement concluants, et ne pourraient même, s'ils étaient prouvés, déterminer la conviction du Tribunal ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'il eût placé dans sa malle la somme qu'il réclame, il aurait commis une faute et une imprudence qui devraient le rendre non-recevable dans son action contre les Compagnies de chemins de fer; qu'on ne peut admettre que les voyageurs puissent ainsi, en faisant fraude à la taxe spéciale qui frappe les objets d'or et d'argent, faire retomber sur les compagnies de chemins de fer et à leur insu un responsabilité illimitée; que pour avoir droit à une pareille garantie il est nécessaire qu'ils fassent la déclaration spéciale de ces objets, afin que les compagnies connaissent l'étendue des risques qu'elles ont à courir et puissent prendre les précautions qu'elles croient utiles;

« Par ces motifs,

« Déclare Poux mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 30 novembre.

ISRAÉLITES CONDAMNÉS SUR FAUX TÉMOIGNAGES A CHARGE POUR CRIME COMMIS EN TERRITOIRE MILITAIRE ALGERIEN. — CONDAMNATION ULTÉRIEURE DES FAUX TÉMOINS. — RÉVISION. — COMPÉTENCE.

La disposition de l'article 445 du Code d'instruction criminelle n'est qu'énonciative; elle régit les condamnations prononcées par les Tribunaux militaires aussi bien que celles qui émanent des Cours d'assises.

C'est donc, d'après les principes de la matière, devant un Conseil de guerre autre que celui ayant rendu la condamnation sur faux témoignages, que l'affaire doit être renvoyée.

Toutefois, l'article 1er du décret du 15 mars 1860 ayant dessaisi pour l'avenir les Conseils de guerre de la connaissance des crimes commis en territoire militaire algérien par des Israélites, et ayant attribué à leur égard juridiction aux Cours d'assises, il est nécessaire de saisir une Cour d'assises au lieu d'un autre Conseil de guerre, si tous ou partie des condamnés sur faux témoignages sont des Israélites.

La Cour a consacré ces solutions dans les circonstances que va faire connaître le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Ce réquisitoire est ainsi conçu :

M. le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Excellence M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle, un jugement du 8 septembre 1858 rendu par le 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, dans les circonstances suivantes :

Les Israélites indigènes Ben Douch ben Guigni, et Maklouf dit Mouchi Terdjemann étaient depuis plusieurs années asso-

ciés pour le commerce des blés, des laines et étoffes de coton à Mostaganem.

Le nommé El Arbi Ben M'Cherrack Ben Mecki, revendeur, avec lequel ils trafiquaient, resté leur débiteur d'une somme de 1,500 fr., souscrivit au profit de Ben Guigni, le 11 août 1856, un billet à ordre payable le 11 octobre suivant. Faute de paiement à l'échéance, Ben Guigni poursuivit Ben M'Cherrack, et obtint contre lui, le 30 avril 1857, un jugement par défaut qui demeura sans exécution à raison de l'insolvabilité du débiteur.

Si on se réfère aux faits relevés par l'instruction, le dimanche 30 du mois de rhamadan (23 mai 1857), Ben Guigni et Mahlouf Terdjemann auraient rencontré au marché des Akermas, Ben Aouda ben Zian, Abderrhaman ben Zitourni et Ahmed ben Lezmann, et leur aurait exprimé leur étonnement que El Arbi ben M'Cherrak, leur débiteur, fût devenu tout à coup insolvable.

Ceux-ci leur auraient répondu qu'il n'en était rien, qu'El Arbi M'Cherrack était associé avec un autre indigène nommé Hag M'Stapha ben Bachir, et que s'il paraissait ruiné, c'est que sans doute, pour mettre ses biens à l'abri, il les avait fait passer en la possession de ce dernier. On se serait alors rendu devant le cadi, qui reçut les déclarations des trois indigènes, attestant l'existence de cette société; acte de ces déclarations fut dressé par le back-adel Mohamed ben Mahmar. Celui-ci, après avoir signé l'écrit, le présenta successivement au cadi et à l'adel Ahmed ben Tahar, qui le revêtirent à leur tour de leurs signatures.

Cet acte est ainsi conçu :

« Louange à Dieu unique.

« Devant le cadi Mohammed bou Abdallah, assisté d'Ould Sidi Hamed ben Sidi Tahar, adel ;

« Ont comparu :

« Ben Aouda ben Zian, Ben Abderrhaman et Ahmed ben Lazimet, lesquels déclarent, d'après la demande à eux faite, que El Hadj Mustapha ben Bachir est associé depuis l'année dernière et jusqu'à ce jour avec El Arbi ben M'Cherrack ben El Mecki pour des acquisitions et des ventes de cotonnades et autres marchandises.

« Déclaration reçue le dimanche 30 de rhamadan 1273 (23 mai 1857). Signé : le serviteur de Dieu, Mohammed ben Mahmar, back-adel.

« Louange à Dieu unique.

« Le présent état est régulier. Signé : Mohammed ben Abdallah ben Mohamed, cherif-cadi ;

« Louange à Dieu unique.

« J'ai assisté à la rédaction du précédent acte. Signé : Hamed ben Tahar ben Zian. »

En possession de cet acte, Ben Guigni fit assigner Hag Mustapha ben Bachir, devant le Tribunal de commerce de Mostaganem, à l'effet d'entendre déclarer commune avec lui la condamnation intervenue le 30 avril précédent contre El Arbi ben M'Cherrark. Hag Mustapha ne s'étant pas présenté, le Tribunal, par jugement du 15 octobre, fit droit à la demande ; et, sur l'opposition du défendeur suivie d'un nouveau défaut, intervint, à la date du 26 novembre, une nouvelle sentence qui rendit définitive la condamnation prononcée.

Menacé de voir exécuter cette condamnation, Hag Mustapha s'engagea, par acte notarié, tout en protestant contre la qualité d'associé d'El Arbi ben M'Cherrack, à payer les 1,500 fr. formant le principal de la dette de ce dernier, Mais immédiatement il dénonce à l'autorité militaire, comme entaché de faux, l'acte constatant les déclarations qui auraient attesté l'existence d'une prétendue société entre lui et El Arbi ben M'Cherrack. Une enquête eut lieu : le cadi Mohammed bou Abdallah avoua que les déclarations faites dans l'écrit n'avaient point été faites en sa présence.

Il avait consenti à apposer son cachet sur l'acte, parce que le back-adel lui avait affirmé que c'était en sa présence, et en présence de l'adel, que les déclarations avaient eu lieu. L'adel Ahmed ben Tahar dit à son tour que s'il a consenti à mettre son cachet, c'est sur la déclaration expresse du back-adel Mohammed ben Mahmar, qui a affirmé que les déclarations de l'acte de société ont été faites devant lui.

Le même jour, les trois indigènes désignés dans l'écrit comme ayant affirmé l'existence de la société, venaient déclarer que jamais ils n'avaient fait une pareille attestation, et que l'acte était faux. A la suite de cette enquête, une amende de 500 francs fut infligée au cadi, et une de 300 à l'adel pour avoir revêtu de leurs signatures un acte reçu hors de leur présence.

Quant au back-adel Mohammed ben Mahmar et aux deux Israélites, ils furent mis en état d'arrestation et poursuivis : le premier, sous l'inculpation d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions et dans un acte public, commis le crime de faux par supposition de personnes ; les deux autres, sous l'inculpation de s'être rendus complices de ce crime.

Par jugement du 1er Conseil de guerre de la division d'Oran, en date du 22 juillet 1858, le back-adel Mohamed ben Mahmar fut condamné à cinq années de réclusion et à 100 fr. d'amende; Ben Douck ben Guigni et Maklouf dit Mouchy Terdejmann aux travaux forcés à perpétuité, et chacun à 100 francs d'amende.

Le 30 du même mois, ce jugement fut annulé pour vice de formes par le Conseil de révision. Le 8 septembre suivant, les accusés comparurent devant le 2e Conseil de guerre de la division. Déclarés coupables, Mohammed ben Mahmar est condamné à cinq années de réclusion et à 100 fr. d'amende; ben bouck ben Guigni et Maklouf dit Mouchy Tordjemann à dix ans de travaux forcés et à 300 fr. d'amende.

Devant le Tribunal militaire, le cadi, l'adel et les trois indigènes désignés comme témoins dans l'acte du 30 du mois de rhamadan, avaient renouvelé les dépositions faites par eux devant le chef du bureau arabe de Mostaganem, dans l'enquête faite par lui. Le lendemain de la condamnation, les deux Israélites Ben Guigni et Maklouf dit Mouchi Tordjemann adressèrent au parquet d'Oran une plainte en faux témoignage contre Ben Aouda ben Zian, Abderrhaman ben el Zitourni et Ahmed ben Lezman.

A la suite du rejet des pourvois en révision et en cassation formés par les condamnés, il a été procédé à une information à l'effet de vérifier si réellement les trois indigènes désignés dans cette plainte avaient, par des témoignages mensongers, trompé la religion de la justice militaire.

De nombreux témoins sont venus déclarer avoir vu les trois Israélites, affirmant l'existence d'une société commerciale entre El Arbi et El Hajd Mustapha devant le Tribunal musulman, présidé par le cadi, assisté de l'adel.

En conséquence, les nommés Mohammed bou Abdallah, cadi ; Ahmed ben Tahar, adel ; Ben Aouda ben Zian, Abderrhaman ben Zitourni et Ahmed ben Lezman ont été traduits devant la Cour d'assises de l'arrondissement d'Oran sous l'accusation d'avoir, à Oran, en septembre 1858, devant le 2e Conseil de guerre de la division, fait, en matière criminelle, un faux témoignage contre les nommés Mohammed ben Mahmar, Maklouf dit Mouchi Tordjemann et Ben Douch ben Guigni, accusés de faux et de complicité de faux en écriture authentique et publique par supposition de personnes.

Mohammed ben Abdallad et Ahmed ben Tahar, déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés. Ben Aouda ben Zian, Abderrhaman, ben Zitourni et Ahmed ben Lezman, déclarés coupables, ont été condamnés à deux ans de prison, par arrêt du 7 août 1860.

Les questions soumises au jury passeront sous les yeux de la Cour ; il résulte bien des réponses sur les questions relatives aux trois indigènes Ben Zian, Ben Zitourni et Ben Lezman, qu'ils ont été convaincus de faux témoignage à charge dans l'instruction et les débats, à la suite desquels sont intervenues les condamnations prononcées contre Ben Mahmar, Ben Guigni et Maklouf dit Mouchi Tordjemann, par le jugement du 2e Conseil de guerre de la division, en date du 8 septembre 1858.

La révision est donc incontestablement ouverte, aux termes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, relativement à l'affaire sur laquelle est intervenu ce jugement uniquement basé sur des témoignages déclarés faux par l'arrêt subséquent de la Cour d'assises.

Dans ces circonstances,

Vu l'article 445 du Code d'instruction criminelle ;

Vu la lettre de Son Excellence le garde des sceaux, du 22 octobre 1860, et toutes les pièces du procès ;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour : annuler le jugement du 2e Conseil de guerre d'Oran du 8 septembre 1858, et la décision du Conseil de révision de la même ville du 16 du même mois ; renvoyer les accusés Mohammed ben Mahmar, ben Douck ben Guigni et Maklouf Tordjemann, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant telle Cour d'assises qu'il plaira à la Cour désigner autre que celle d'Oran, parmi les Cours d'assises dont la juridiction a été substituée à celle des Conseils de guerre pour crimes commis en territoire militaire par des israélites ou des Européens (art. 1 et 4 du décret du 15 mars 1860) ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du 2e Conseil de guerre de la 2e division.

Fait au parquet, le 12 novembre 1860.

Le procureur général,
DUPIN.

Conformément aux conclusions de ce réquisitoire, soutenues à l'audience par M. le procureur-général, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Legagneur, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

« Vu le réquisitoire ci-dessus ;

« Vu le jugement rendu le 6 septembre 1858 par le 2e Conseil de guerre séant à Oran, qui déclare coupable, savoir :

1° Mohamed ben Mahmar, bac-adel de la dix-neuvième circonscription judiciaire, d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un faux en écriture authentique et publique, par supposition de personnes, en établissant, à dessein de nuire, un acte en bonne forme constatant faussemennt que trois personnes y dénommées avaient fait à l'audience du cadi la déclaration qu'il était de notoriété publique que El Arbi ben Mekki ben M'Charrack était l'associé de El Hadj Mustapha bel Bachir, pour le commerce des cotonnades ; ledit acte, sur lequel il a fait apposer, par surprise, la signature, le cachet et l'avération du cadi, ainsi que la signature de l'adel, ayant pour but de faire payer par Mustapha bel Bachir, aux Israélites ben Douck ben Guigni et Maklouf dit Mouchi Tordjemann, une somme de 160 fr. qui leur était due par le seul arbi ben Mekki ben M'Charrak ;

« 2° Maklouf, dit Mouchi Tordjemann, négociant à Mostaganem, de s'être rendu complice de ce faux en faisant à son auteur des dons et en lui donnant des instructions pour qu'il commît ce faux dont ledit Maklouf dit Mouchi Tordjemann voulait profiter à l'effet de faire payer par El Hadj Mustapha bel Bachir, prétendu associé de El Arbi ben Mekki ben M'Charrak, et à défaut de ce dernier, insolvable, la somme de 15,000 fr. que lui devait celui-ci ;

« Et 3° Ben Douch ben Guigni, négociant à Mostaganem, de s'être rendu complice du même faux en faisant à son auteur des dons et en lui donnant des instructions pour qu'il commît ce faux dont ledit Ben Douch ben Guigni voulait profiter en tant qu'associé de Maklou dit Mouchi Tordjemann ;

« Avec admission de circonstances atténuantes,

« Et condamne le premier accusé à cinq ans de réclusion, 100 fr. d'amende, et les deux autres à dix ans de travaux forcés et 300 francs d'amende, et tous les trois aux frais du procès ;

« Vu la décision du Conseil de révision d'Oran, en date du 16 du même mois, qui confirme le jugement ;

« Vu l'arrêt de la Cour, du 17 décembre suivant, qui rejette le pourvoi en cassation formé contre cette condamnation ;

« Vu et vérifié la décision de la Cour d'assises d'Oran, à la date du 7 août 1860, qui déclare : 1° Ben Aouda ben Zian ; 2° Abderrahman ben Zitourni, et 3° Ahmed ben Lezman coupables de faux témoignages à charge contre les accusés Mohamed ben Mahmar, Maklouf dit Mouchi Tordjemann et Ben Douch ben Guigni, à l'audience du 2e Conseil de guerre d'Oran, en septembre 1858, et qui admet en leur faveur des circonstances atténuantes :

« Vu l'arrêt de la même Cour, du même jour, qui condamne ces accusés chacun à deux années d'emprisonnement, à des dommages-intérêts et aux frais, et l'arrêt du 4 octobre suivant, qui a rejeté le pourvoi en cassation formé par les condamnés ;

« Attendu que toutes ces décisions sont ainsi passées en force de chose jugée ;

« Vu l'article 445 du Code d'instruction criminelle, portant : « Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou « plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre « lui seront poursuivis pour avoir fait un faux témoignage « dans le procès..... ;

« Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoi« gnage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit « sur la réclamation de l'individu condamné par le premier « arrêt, ou du procureur-général, chargera le procureur-gé« néral près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette « Cour ;

« Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, « sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le « premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont « convaincus de faux témoignage à charge contre le premier « condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte « d'accusation subsistant, elle renverra devant une Cour « d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, « soit le second arrêt. »

« Attendu que cette disposition n'est qu'énonciative; quelle régit les condamnations prononcées par les Tribunaux militaires aussi bien que celles qui émanent des Cours d'assises ;

« Attendu qu'il résulte de la nature des choses et de l'article 445 lui-même que la révision doit être portée devant un Tribunal autre, mais du même ordre que celui qui a prononcé la condamnation annulée, et qui, comme lui, statue au fond ;

« Attendu que l'article 1er du décret du 15 mars 1860, qui dessaisit pour l'avenir les Conseils de guerre de la connaissance des crimes commis en territoire militaire algérien par des Israélites, qualité qui appartient à deux des inculpés, Maklouf dit Mouchi Tordjemann, et Ben Douch ben Guigni, et attribue à leur égard juridiction aux Cours d'assises, ne permet plus le renvoi devant un autre Conseil de guerre et impose la nécessité de saisir une Cour d'assises, d'où ressort virtuellement une dérogation exceptionnelle, pour le cas tout spécial de la cause, à la disposition finale de l'article 271 du Code d'instruction criminelle et à celle des autres dispositions du même Code dont l'application devient inconciliable avec l'exécution, dans l'espèce, des articles combinés 445 du Code d'instruction criminelle et 1er du décret ;

« Attendu que Mohamed ben Mahmar, compris dans la même poursuite à raison du même crime, doit suivre, quant à la compétence de droit commun, le sort de ses co-accusés ;

« Vu enfin le décret du 15 mars dernier ;

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 8 septembre 1858 par le 2e Conseil de guerre d'Oran, qui condamne les accusés Mohammed ben Mahmar, Maklouf dit Mouchi Tordjemann et Ben Douch ben Guigni aux peines de la réclusion et des travaux forcés à temps, et la décision du Conseil de révision d'Oran, en date du 16 du même mois, qui le confirme ; et, pour être procédé à l'interrogatoire des accusés, à l'ouverture de nouveaux débats sur les faits de faux et de complicité de faux qui ont été l'objet de la première poursuite et qui sont prérappelés, ainsi qu'à une nouvelle position de questions faite conformément à la loi, et à un nouveau jugement, renvoie la cause et les accusés, en l'état où ils étaient au moment de la précédente condamnation, devant la Cour d'assises d'Alger, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil.

« Ordonne la signification du présent arrêt aux mêmes accusés, ainsi que du réquisitoire.

« Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général près la Cour, le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit en marge des décisions annulées. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 18 décembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSES PIÈCES DE 50 CENTIMES. — LA PHOTOGRAPHIE ET LA FAUSSE MONNAIE.

L'accusé que les gendarmes amènent sur le banc des assises est un homme bien jeune encore et qui prend la qualité de professeur. Professeur de quoi ? il ne l'a pas dit ; mais il aurait été employé en cette qualité au collége de Wassy, lieu de sa naissance, puis au collége de Pont-à-Mousson, et enfin dans l'institution Werworth, à Auteuil. Il se nomme Joseph-Alphonse Gayot ; il porte toute sa barbe, qui est noire et très épaisse. Il paraît comprendre la grave position dans laquelle il s'est placé, et il manifeste le regret de s'être laissé entraîner aux actes que l'accusation lui reproche.

Voici comment se formulent les charges révélés par l'instruction :

« Au mois de septembre dernier, l'accusé Gayot, prenant le faux nom de Morel, vint occuper un logement dans l'hôtel garni exploité par le sieur Rebillé, rue de l'Ecole-de-Médecine. Bientôt les autres locataires se plaignirent du bruits inusité et permanent que faisait Gayot dans sa chambre. Aux observations qui lui furent adressées, il répondit qu'il se livrait à des travaux de photographie. Cette explication était peu satisfaisante, car le bruit qui troublait les autres habitants de la maison était produit par le choc répété d'un marteau sur un corps dur. La méfiance de l'un des domestiques de l'hôtel, le sieur Putaud, chargé du service de la chambre de Gayot, avait été éveillée à la vue d'instruments de forme particulière et des substances que l'accusé employait dans ses travaux; il avait remarqué, en outre, que, lorsqu'il entrait chez Gayot, celui-ci paraissait inquiet, agité, et cherchait à dissimuler un objnt de volume peu considérable, soit dans ses mains, soit sous ses vêtements. Putaud le surveille ; un jour, le 24 septembre, ayant pénétré dans son appartement pendant son absence, il aperçut sous une table un petit sac contenant un certain uombre de pièces de 50 c., évidemment fausses, et des rondelles de cuivre découpées suivant la dimension de pièces de même valeur; il en trouva également d'autres dans un verre, elles étaient complétement préparées pour être mises en circulation. Putaud prévint le sieur Rabillé, et dans la soirée même, sur les indications de ce dernier, Gayot fut mis en état d'arrestation.

« Une perquisition opérée dans son domicile y fit découvrir : un coin en acier, portant l'effigie de Napoléon Ier, pour les pièces en module de 50 centimes, un tas en acier servant à frapper, un marteau, une lime, des cisailles à découper les métaux, un compas, de la cire, du cuivre jaune en lingot, des flans de même métal, mais qui ne portaient encore l'empreinte d'aucune effigie, et un grand nombre de pièces sur lesquelles cette empreinte avait été frappée. Il y avait encore d'autres ustensiles ou substances pouvant servir à la coupable industrie de l'accusé.

« Les résultats de cette perquisition ne laissaient, en effet, aucun doute sur la nature des travaux auxquels se livrait Gayot, et l'examen fait tant de ses instruments, que des matières qu'il employait, et de celles qu'il avait déjà mises en œuvre, prouva clairement au graveur général des monnaies et à l'un des essayeurs, que Gayot fabriquait de fausses pièces de 50 centimes; leur double rapport constate d'abord le fait de la fabrication pour les pièces terminées qui ont été saisies en sa possession, et ensuite le mécanisme et les procédés chimiques dont il faisait usage pour atteindre son but.

« En présence de ces constatations, toute dénégation de sa part était impossible, et lorsque sa culpabilité était déjà démontrée, il a avoué le fait de la fabrication de fausses monnaies dont il est accusé. Bien plus, il a également reconnu qu'il avait émis et livré à la circulation un certain nombre de pièces ainsi contrefaites. Mais déjà l'information avait acquis une preuve décisive sur ce point; plusieurs témoins, en effet, ont expliqué qu'ils avaient reçu des pièces de 50 centimes fausses, et Gayot est certainement l'individu qui les leur a données, en échange de marchandises ou d'autres monnaiees, car on retrouve le nom de ces témoins sur une liste dressée par lui des personnes auxquelles il les avait transmises. Cette précaution, prise par lui pour éviter de retourner dans les magasins où la fraude avait été déjà consommée, constitue l'une des preuves les plus irrécusables de sa culpabilité. Ainsi, ses aveux sont vérifiés et confirmés par tous les éléments de l'information.

« En conséquence, etc. »

Dans son interrogatoire, l'accusé avoue tous les faits ci-dessus. M. le président s'étonne que, placé comme il l'était dans une situation honorable, il ait pu se décider à commettre un crime d'une si grande gravité. Que faut-il penser de l'intelligence de Gayot quand on l'entend répondre à M. le président : « Vous savez, M. le président, qu'il y a une grande analogie entre la photographie et la fabrication de la fausse monnaie. Ces sont les essais que j'ai faits en photographie qui m'ont conduit à contrefaire les monnaies. »

Voilà comment les plus belles découvertes peuvent, par les abus qu'on en fait, conduire jusqu'au crime.

Gayot avoue avoir émis trente pièces de 50 centimes de sa fabrication.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Sallé, a été combattue par Me Legoux, avocat, qui a sollicité et obtenu une déclaration de circonstances atténuantes.

Gayot a été condamné à sept années de réclusion.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Présidence de M. Jules Favre, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 3 décembre.

DISCOURS SUR LE STYLE ET LA FORME DE LA PLAIDOIRIE.

M. François Beslay, avocat, chargé d'une Etude sur le style et la forme de la plaidoirie, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Un soir, à Rome, sous l'Empire, quatre avocats, orateurs alors fameux, Maternus, Aper, Secundus et Messala, réunis dans une demeure silencieuse, causaient ensemble : ils étaient chez un poète, homme de bien et de courage; aucun délateur n'écoutait leurs paroles; ils causaient librement, si tant est que la liberté pût exister quelque part sous le règne de Domitien. Leur pensée grave et sereine se portait sur les plus nobles questions. Ils ne parlaient cependant ni de la liberté que Rome avait perdue, ni de la philosophie qu'elle aimait encore, ni des destinées d'une religion (alors nouvelle venue dans le monde), ni des dangers qui menaçaient les hommes de bien, ni des affaires générales de l'empire; ils ne se demandaient point les uns aux autres si Tibère valait mieux que Néron, ou s'il fallait regretter l'imbécillité de Claude : ils causaient de l'*Art de bien dire*; cet art difficile et élevé, étude de tous les esprits généreux, quand par un exil volontaire ou forcé ils sont éloignés des soins plus considérables de la vie publique; ils s'entretenaient des qualités qui font le grand orateur, et ils pensaient à Cicéron; ils énumeraient les avantages de la liberté politique pour l'éloquence, et ils oubliaient les Césars. Silencieux dans un coin de la chambre, un jeune homme écoutait la conversation de ces grands esprits, sans y prendre lui-même d'autre part que celle d'une religieuse attention : peu à peu les paroles s'élevant avec les pensées, il put se croire l'auditeur fortuné d'un de ces dialogues dont Socrate fut l'âme, Sunium le théâtre, et Platon l'historien.

Les années passèrent ; elles enlevèrent les uns après les autres les quatre grands orateurs. Un jour, le jeune homme devenu vieux, voulut écrire sur l'Art de la parole. Il lut Aristote, il lut Cicéron, il écouta les leçons de Sénèque le rhéteur, puis à son tour il voulut composer son Traité de rhétorique. Alors revint à la pensée du vieillard le souvenir du dialogue que le jeune homme avait entendu; il voulait professer, il raconta. L'immortel écho de ce colloque admirable entre des hommes de génie est venu jusqu'à nous; c'est l'un des chefs-d'œuvre de la littérature latine : c'est le *Dialogue des Orateurs illustres*. Le temps, qui a apporté jusqu'à nous le récit du jeune auditeur, a oublié son nom; je n'ai pas besoin de croire que ce fut Tacite pour n'oser point me comparer à lui. Mais, comme lui, voulant parler de la plaidoirie, des formes qui lui conviennent, du style de l'avocat, des secrets de l'art de bien dire, je ne puis faire ici que rappeler des souvenirs. Tout homme peut espérer que ses récits seront écoutés, si les choses qu'il raconte sont dignes d'être entendues ; il n'y a ni orgueil, ni présomption dans une pareille espérance ; il y en aurait à donner des leçons quand on sent si bien le besoin qu'on a d'en recevoir ; plus modeste, je veux vous dire ce que j'ai recueilli du passé de la plaidoirie de notre pays, et vous confier ce qu'augurent de ses destinées ceux qui ont le droit de les prévoir. L'étude de l'histoire, cette mémoire des jeunes gens, peut seule me donner quelque espérance d'être écouté devant des hommes et dans un lieu où il me semble que le silence du respect convient le mieux.

Je n'ai jamais entendu les maîtres de la parole qui vivent au milieu de nous, causer entre eux des secrets de l'art où ils excellent. Mais j'ai vécu quelques semaines au moins avec nos anciens avocats français. J'ai parcouru notre Palais et, tant si quelque écho oublié de la grand'chambre n'y répétait plus. J'ai recherché les portraits de ces hommes, séparés de nous par tant de choses, et voisins de nous par tant de ressemblances; j'ai feuilleté, froides et incolores aujourd'hui, ces plaidoiries ardentes qui faisaient tressaillir d'admiration nos aïeux; j'ai écouté la parole amère de Gauthier, l'éloquence limpide de Lemaistre, les harangues si littéraires de Patru ; j'ai cru voir ces illustres anciens réunis par la mort dans une auguste assemblée où leurs génies, de siècles différents, s'accordaient dans l'amour désintéressé d'une profession commune ; j'ai pénétré dans cette assemblée auguste au milieu de laquelle deux nouvelles places venaient d'être prises et étaient si noblement occupées. Vous le dirai-je ? j'ai cru quelquefois, depuis cette visite rendue à nos devanciers, voir au milieu de nos salles, à travers le bruit tumultueux du présent, flotter je ne sais quels souvenirs du passé. Je m'arrête : si je n'ai pas ici le droit de donner des préceptes, j'ai moins encore peut-être celui de raconter des rêves.

M. Beslay, après avoir étudié l'histoire de la plaidoirie au quinzième et au seizième siècle, arrive au dix-septième siècle.

Ce siècle eut des jours heureux pour le Barreau ; il sembla qu'à cette époque merveilleuse il ait été donné à l'esprit français d'atteindre dans tous les genres le point le plus élevé de la perfection. Antoine Lemaistre eut cette enviable fortune de pouvoir penser avec Pascal, méditer avec Descartes, tressaillir d'émotion à la première représentation du *Cid*, correspondre avec Balzac, causer avec Voiture, entendre les premiers éclats de la grande voix de Bossuet, et de mourir enfin consolé de la mort par Nicolle. Patru, plus jeune que Lemaistre de quelques années, connut Bacine, Lafontaine, Molière, Fénelon, La Bruyère, Saint-Evremont, ses contemporains, et dont quelques uns furent ses amis. Quels spectacles et quelles leçons ! Quels hommes et quel siècle! J'allais dire que ce siècle était le plus grand de l'histoire, je m'arrête... il ne connaît pas la liberté politique ; sans celle-ci, on ne peut trouver l'éloquence que devant les Tribunaux et dans la chaire. Sous Louis XIII, sous Louis XIV, ce prince qui, comme on l'a dit, fut moins un grand roi que le roi d'un grand règne, l'éloquence eut au Barreau un éclat dont le reflet n'est pas éteint.

Il ne faut comparer à aucune autre peut-être l'éloquence judiciaire du dix-septième siècle; elle fut servie par deux aides merveilleux de la langue française arrivée à l'âge de sa plus grande beauté, et une suite non interrompue d'hommes éminents. La langue nationale est un patrimoine dont chaque génération augmente et dissipe les richesses; elle change avec l'esprit du peuple qui la parle, avec ses idées, ses mœurs, ses goûts, ses croyances : la langue française au dix-septième siècle fut grande comme les idées qu'elle exprimait, élégante comme les goûts dont elle portait la marque, polie comme les mœurs d'une société qui fit de l'urbanité une vertu, forte comme les croyances qui remplissaient les âmes; j'oublie une de ces qualités, celle qui la rend si propre aux sciences, aux affaires et à la vie. La clarté, de tout temps instinct de notre esprit, devint au dix-septième siècle une loi de notre littérature. Cette langue eût été parfaite s'il n'y eût pas manqué, comme l'a dit un critique éminent, le *battement* de cœur d'un grand peuple. Le Barreau, sous le règne de Louis XIV, apprit et parla cette langue admirable; il y mêla sans doute quelques débris de la vieille langue judiciaire, mais peu à peu le style s'épura, et chez Lemaistre, chez Patru, chez Gauthier, il fut presque toujours excellent.

L'éclat que ces grands esprits donnèrent à la plaidoirie ne fut pas toujours sans ombre : de fâcheuses influences répandues dans la littérature du dix-septième siècle y atteignirent un peu tous les genres : la plus sensible fut celle du bel esprit. De jeunes femmes dont, par un contraste que les moralistes n'ont pas assez remarqué, l'esprit était tendre et le cœur spirituel ; de jeunes hommes habitués à plaire plutôt peut-être qu'à aimer; de grands poètes contents de rimer des sonnets; de grands écrivains fiers d'écrire sur de petits sujets, se réunirent pour former, au commencement du dix-septième siècle, une société dont le cercle fut très étroit, mais dont l'influence fut immense. Cette société de quelques personnes s'empara de l'esprit français et lui donna une forme qui n'était pas parfaitement étrangère à ses instincts, mais qu'il devait bientôt perdre. Le bel esprit fut l'œuvre des précieuses. La corruption du goût, quand elle a altéré les idées, doit bientôt gagner le cœur ; la galanterie, qui est chez les Français le plus naturel peut-être de tous les sentiments faux, devint une mode charmante sous le couvert de laquelle se cachèrent beaucoup de passions vraies et se montrèrent beaucoup de passions affectées.

L'influence du bel esprit et de la galanterie littéraire atteignit le Palais : elle y donna ce qu'on a très bien appelé *le goût du mauvais goût* : cette élégance ridicule, pompeuse et recherchée, dont Molière ne corrigea pas les précieuses, ni Boileau les poètes. Un travers littéraire qui avait la vogue parmi « *les honnêtes gens* » fut bientôt à la mode au Palais. La plaidoirie se chargea de figures, de comparaisons, de métaphores, d'antithèses : elle couvrit la netteté naturelle de ses traits par un fard de mauvais aloi ; ce fut, comme dit Saint-Simon, un entêtement universel : on ne parla plus de se *marier* : le mot était dans le commun : mais *de prendre femme*, l'expression était basse; n'était-il pas bien plus honnête d'allumer les flambeaux de l'hymen, sauf à les éteindre en cas de veuvage? Avoir des pères et mères et en parler fut la marque d'un style bourgeois : l'élégance voulait que la partie ne parlât au procès que des auteurs de ses jours. Le Palais devint le temple de la Justice. Celle-ci eut autant d'oracles qu'il y eut de magistrats.

Il y eut dans la langue judiciaire un bandeau pour les yeux de la justice. Il était toujours question, plusieurs fois dans le cours d'une plaidoirie, d'ôter et de mettre ce bandeau. Ce fut à cette époque que l'amour devint un mal perfide. Que vous dirais-je, messieurs ? Le matin lui-même, si clair et si charmant que fût son nom, dut pâlir devant « les premiers feux du jour. » Il y eut deux manières de dire les choses, l'une simple et naturelle, l'autre recherchée et ornée : les avocats choisirent celle-ci, et la gardèrent pendant longtemps. Le bon sens français ne triompha parfaitement de ces fantaisies ridicules et ne rendit au style judiciaire sa limpidité naturelle qu'à la fin du siècle suivant.

Vers le milieu du dix-septième siècle, se promenait par le Palais un jeune poète. Le hasard l'y conduisait-il ? Y venait-il pour une affaire ? La curiosité seule le poussait-elle ? On n'en sut rien : le jeune poète parcourut les chambres d'audience, écouta plaider des avocats, vit dormir quelques juges, entendit débattre avec de grands cris de petits intérêts ; se mêla à la foule oisive et curieuse qui se moque de ceux qui font des procès en écoutant ceux qui les plaident, et en voyant ceux qui les jugent. L'âme du jeune poète était tendre, mélancolique, pleine de douceur et de grâce ; son esprit était orné par le commerce familier des poètes anciens ; ses vers pleins de larmes avaient des accents qui allaient jusqu'aux plus intimes profondeurs des âmes. Qui aurait cru qu'un grain d'ironie légère et de gaîté folle fût mêlé à cette mélancolique tristesse d'une âme tendre? A quelques mois de là, l'auteur d'*Andromaque* donnait à Louis XIV, au public et on peut le dire, à la postérité : *les Plaideurs*. Petit-Jean plaidait contre l'Intimé. Rien de prouve mieux le succès d'une comédie comme le succès qu'elle obtient; celui *des Plaideurs*, contesté d'abord par les gens de cour, qui, à cette époque, tenaient de près aux gens de robe, ne le fut pas longtemps par le public, qui ne tenait ni aux uns, ni aux autres; il applaudit, et très franchement. Il y avait donc beaucoup de vérité dans les reproches que Racine adressait aux avocats qui

son temps. Ils furent atteints sans doute par plus d'un trait, et je ne sais pas si nos devanciers ne furent pas corrigés, par une salutaire leçon d'une comédie spirituelle, de quelques mauvaises habitudes du style et de la parole judiciaire. Plus heureux que les médecins, les avocats échappèrent à Molière ; il laissa à Beaumarchais le soin de les ramener avec éclat dans la comédie.

Beaumarchais nous éloignerait du dix-septième siècle ; il faut y rester pour rendre à l'influence du bel esprit sur la plaidoirie la justice qui lui est due. La société polie, créée sous la prééminence gracieuse et sévère de Mme de Rambouillet, suivit d'abord, dirigea bientôt le goût du siècle vers l'étude des sentiments dont le cœur de l'homme est le théâtre. Ce furent sans doute les sentiments tendres qui, presque exclusivement, occupèrent l'attention de ces jeunes gentilshommes et de ces jeunes grandes dames. Sans doute il y a plus de coquetterie que de philosophie dans les travaux de leur oisiveté intelligente. Ces beaux esprits faisaient de la psychologie un peu comme le Bourgeois de Molière faisait de la prose, sans s'en douter. Le mot *psychologie* lui-même, s'ils l'eussent connu, leur eût semblé pédant; mais en dépit d'eux, peut-être, le soin infatigable d'étudier tous les sentiments, l'analyse assidue de toutes les passions, l'habitude d'en surveiller et d'en décrire tous les mouvements, la recherche ingénieuse à l'excès, mais souvent très heureuse, des nuances les plus délicates de la sensibilité humaine, tous ces travaux, qui étaient les délassements spirituels d'une société élégante, donnèrent à l'esprit français une connaissance qu'il n'avait pas du cœur humain et de ses transparents mystères.

Le dix-septième siècle fut le temps où on poussa le plus loin les découvertes de cette anatomie morale. Mme de Sévigné dans ses Lettres, Mme de Lafayette dans ses romans, montrent combien les mains de femmes sont naturellement adroites et habiles pour ces délicates opérations. La Bruyère compose ses Caractères, Larochefoucauld donne ses Maximes, Mme de Sablé fait des portraits, Nicolle, Pascal, Mallebranche et les grands sermonnaires, depuis Bourdaloue, qui craint toujours d'être trop moraliste, jusqu'à Massillon, qui craint de ne l'être pas assez; Corneille, Racine, Molière et Regnard au théâtre, tous ces incomparables génies, se rencontrent dans une étude commune, où chacun d'eux excelle par des genres différents, l'étude et la description du cœur humain. Les avocats, mêlés à la société élégante du grand siècle, apprirent bientôt cette science nouvelle, et la plaidoirie eut ses portraits, ses caractères, ses maximes et ses descriptions morales.

Le 27 juillet 1639, Patru plaidait; la cause était assez piquante : Un jeune garçon d'une vingtaine d'années, mais de beaucoup plus jeune que son âge, s'était laissé séduire par les charmes, à ce qu'il paraît peu discrets, d'une femme, qui ne devait pas fournir à Molière le modèle de son Agnès : elle était de celles qui, comme l'a dit Champfort, savent le plus honnêtement du monde vivre hors du mariage et hors du célibat. L'amour, aidé de celle qui s'en faisait l'objet, conduisit très loin la simplicité du jeune homme. La séductrice, quand elle eut triomphé, se plaignit d'être victime; et *fille séduite voulut être épousée.*

On mariait alors les gens par arrêt : Patru repoussait la demande en mariage. Son client était Allemand, et il l'était si bien, qu'il ne savait pas un mot de français. Patru, de ce fait, concluait que le jeune homme n'avait pu aller bien loin en amour. En effet, peut-on aimer en langue étrangère, et ne faut-il pas qu'un Allemand parle français pour être heureux en amour? Patru soutint qu'une séduction muette ne séduirait jamais, et qu'il fallait absolument, pour être aimé, parler et parler beaucoup. C'était bien là une thèse d'avocat. Patru la défendit non sans une certaine finesse. « Voyez, dit-il, les protestations, les promesses, les serments, tout ce qu'il y a de plus venimeux et de plus mortel dans la funeste science d'aimer, c'est l'ouvrage de la parole; en vain un amant soupire, en vain il tremble auprès de ce cher objet qui le tue; en vain ses yeux, en vain son visage témoignent l'émotion du cœur; en tout ce langage muet il n'y a rien d'intelligible; il faut s'expliquer, il faut parler! » Ce n'était point là la théorie de Mlle de Scudéry et des muets truchements. Mais n'y a-t-il pas dans ces petites consultations, plus galantes que judiciaires, un écho affaibli des délibérations de l'hôtel de Rambouillet?

En littérature, la révolution de 1789 a éclaté dès les premières années du dix-huitième siècle. L'esprit philosophique apparaît à la mort de Louis XIV; le gouvernement d'un pouvoir absolu met dans les âmes l'habitude de mépriser le pouvoir régulier; la tyrannie ruine l'autorité comme l'intolérance perd la religion; les régimes qui ne souffrent aucune opposition tombent sous les révolutions les plus violentes par le mouvement de ces réactions, qui sont une des lois de l'esprit humain; produit d'un mouvement pareil, l'esprit philosophique sans réflexion, sans prudence, sans mesure, brisa toutes les traditions pour renverser quelques préjugés, détruisit de grandes institutions pour réformer quelques abus. Son œuvre fut plus grande que féconde : les hommes qui l'accomplirent, supérieurs par les facultés de l'esprit, animés la plupart de grandes et généreuses passions, dévoués à leurs desseins, pleins d'une foi ardente en leurs idées, donnèrent le branle à l'esprit français. Il s'élança tout à coup dans des voies nouvelles qu'il a suivies depuis, ralentissant quelquefois sa marche, ne s'arrêtant jamais. Ce mouvement, qui changea tout dans notre pays, mœurs, législation, usages, idées, religion, littérature, les hommes, la nation elle-même, devait changer au Palais les formes de la plaidoirie et le style des avocats.

L'influence des idées philosophiques donna à la parole des avocats une élévation qu'elle n'avait pas. J'en choisi un exemple, qui m'a frappé. La loi, sous l'ancien régime, n'était, pour beaucoup d'esprits, que la volonté du prince. L'esprit philosophique restitua au mot, le plus beau peut-être qui existe dans une langue humaine, l'admirable sens qui seul lui convient : la loi fut l'expression de la raison et de la conscience publique, manifestée par les représentants de la nation : les hommes de loi chargés de l'expliquer, n'eurent plus à chercher leurs arguments dans les caprices frivoles ou dans les passions souvent corrompues d'un prince tout-puissant : ils eurent à s'éclairer des lumières de la raison publique et de la conscience humaine : cette grande manière de comprendre de grandes choses éleva le ton des avocats; la confiance du droit donne seule à la parole cette dignité qu'on n'emprunte nulle part : la dignité de la parole... Est-ce qu'il faut, messieurs, définir ici cette belle idée? N'est-ce pas tout à la fois la forme de la pensée, l'autorité de l'accent, le dédain des complaisances frivoles, le caractère même de l'homme de bien convaincu, empreint sur son discours comme dans les traits de son visage, en un mot, je ne sais quel geste de la diction auquel on reconnaît, sans s'y pouvoir tromper, l'énergique sincérité de la croyance? Le dix-huitième siècle mit dans les habitudes de la parole judiciaire beaucoup de ces rares qualités.

La dignité de la parole, qui semble les résumer toutes, est la plus précieuse, mais elle est suivie souvent de très près par un vice littéraire, l'emphase, habitude des esprits qui s'exercent souvent sur de grands objets. Les avocats de l'époque révolutionnaire prirent cette mauvaise habitude. Martial raconte dans une épigramme l'histoire d'un avocat qui, plaidant à propos de trois chèvres, trouva le moyen de raconter la bataille de Cannes, la guerre de Mithridate, les perfidies d'Annibal et la lutte de Sylla avec Marius. Plus d'un avocat au dix-huitième siècle parla des droits de la raison et des privilèges de la nature à propos du paiement arriéré de quelques loyers; un peu plus tard on rappelait le Serment du Jeu de Paume et la nuit du 4 août à propos d'un mur mitoyen ou du cours d'un ruisseau. Le style de la plus modeste plaidoirie reflétait les couleurs ardentes des idées politiques, de grands mots y résonnaient au milieu d'idées très simples. Cette emphase révolutionnaire était mêlée d'une certaine grandeur. Sous l'Empire, la grandeur disparut, et l'emphase resta.

Une cause entre plusieurs altérait l'éloquence judiciaire au commencement de ce siècle. Les magistrats n'étaient point libres. La liberté du juge fait la grandeur de l'avocat. Que serions-nous, messieurs, si, au lieu de nous adresser à des âmes indépendantes de toutes servitudes, franches de toute contrainte, libres de toute influence, nous devions parler à ces magistrats serviles que flétrit Montesquieu, qui, avant de rendre leurs décisions, interrogent la volonté d'un prince? Il faut, pour que notre liberté existe, que celle du magistrat soit complète. Elle ne l'a pas été toujours dans ce siècle! La parole est lâche, quand elle s'adresse à des hommes pour qui l'estime est impossible. J'imagine que si Démosthène eût parlé devant la cour de Philippe, au lieu de s'adresser au peuple d'Athènes, il n'eût été qu'un rhéteur. Sauf de grandes et admirables exceptions, les magistrats des premiers temps de ce siècle obéirent docilement à ce qui était alors la toute-puissance. Les avocats voulurent en vain rester debout et parler haut. A certaines époques on ne peut trouver l'indépendance que dans la révolte; les avocats furent en révolte permanente contre un régime qui n'en souffrait nulle part. Les formes de la plaidoirie, le style de l'avocat perdirent leur éclat; les avocats sous le premier Empire furent plus grands par leur caractère que par leur talent.

Les fautes de la Restauration réveillèrent au palais l'éloquence endormie; le gouvernement qui, après Waterloo, donna le bâton de maréchal de France à Wellington, faisait fusiller le maréchal Ney, Labédoyère, et poursuivait Drouot. De grands avocats défendirent devant les Tribunaux d'exception ces grands accusés. Ces défenses furent dignes du courage qui les inspirait, et de la gloire qu'elles voulaient protéger. Il y avait quelque chose d'inouï à voir, chargés des plus lourdes accusations, ces hommes dont l'héroïsme avait, pendant un quart de siècle, sauvé la France, sur tous les champs de bataille de l'Europe. Les défendre, c'était raconter leur gloire; il fallait que leur vie tout entière vînt s'asseoir avec eux au siége des accusés; ces plaidoiries, dont quelques unes n'ont leurs modèles que dans Bossuet, resteront comme d'impérissables monuments. Faits pour des procès sans exemple, ces discours ont quelque chose d'extraordinaire; ils prouveront à jamais ce qu'on peut tenter dans l'intérêt de l'humanité et de la justice, tout ce que peut faire oublier le fanatisme des passions politiques.

Des luttes moins graves s'ouvrirent bientôt : ce fut le temps des procès de presse. Les lois de 1819, qui valaient mieux que leur date, donnaient à la liberté de la parole et de la presse des bornes qu'alors on trouvait étroites; leur application rigoureuse soulevait les protestations du parti libéral. Heureux temps, messieurs, où l'on prenait des tracasseries pour des persécutions, et où l'on appelait insupportable tyrannie ce qui n'était, après tout, que l'usage régulier de l'autorité légale. Sous le gouvernement de 1815, plus tard sous celui de 1830, on imagina qu'on pouvait traiter la liberté de la presse comme ces enfants à qui on donne plus de caresses à mesure qu'ils sont plus sages; on pouvait dire à peu près tout, mais il fallait le dire habilement, pas trop bas pour être entendu, pas trop haut pour n'être pas interrompu; il fallait des audaces discrètes et de prudentes témérités; on était assez loin du danger pour que les craintes fussent légères, on en était assez près pour avoir le droit précieux de laisser voir un peu d'effroi : position charmante pour les heureuses victimes de ces persécutions qui faisaient avec tant de bruit si peu de mal. La plaidoirie, chargée de défendre des hommes d'esprit contre des poursuites ridicules, prenait les armes des accusés, s'en servait aussi bien qu'eux, et prouvait qu'ils étaient innocents en étant impunément beaucoup plus coupables qu'eux-mêmes.

C'était alors les les beaux jours d'une figure de rhétorique toute athénienne et toute française : l'allusion. Dire et ne pas dire, se taire et parler, cacher sa pensée de manière à la faire voir en la couvrant de l'innocence perfide d'un mot habilement transparent, c'est tout un art dont les secrets, qui ne sont pas perdus, furent découverts par les avocats d'autrefois. J'appelle ainsi ceux qui vivaient au temps des régimes parlementaires : l'esprit gaulois aimait fort l'apologue; l'esprit français, plus vif et plus délicat, a inventé l'allusion; il faut un peu de recherche pour entendre les plaidoiries d'il y a quarante ans; mais alors tout était écouté, entendu, compris, applaudi; tout ce que l'avocat disait, et même ce qu'il ne disait pas : qu'il jetât dans sa plaidoirie le sel mordant à pleines mains ou d'une main discrète, le public, le magistrat, tout le monde en goûtait la saveur; l'allusion partout comprise était répétée partout, elle faisait rire ceux mêmes qu'elle attaquait, et plus d'une fois les mots spirituels lancés au Palais furent applaudis jusqu'aux Tuileries; c'est dire que les rieurs étaient quelquefois du même côté que les ridicules, et les victimes vantaient l'habileté du coup qui les frappait. La plaidoirie avait bien changé : elle ne ressemblait plus ni à un sermon, ni à une harangue, elle avait les allures franches et libres d'une conversation spirituelle sur des sujets graves.

M. Beslay montre ensuite le beau spectacle qu'a offert pendant plus de vingt ans le Barreau de notre pays.

La variété extrême des talents, l'indépendance heureuse des goûts particuliers, l'affranchissement des anciennes routines, un naturel beaucoup plus sincère dans l'expression des pensées et des sentiments, le désir d'être compris plus vif que celui d'être applaudi, celui de convaincre plus puissant que celui de plaire, l'habitude d'une élégante urbanité de diction, le mépris des beautés factices et des parures empruntées, le goût des beautés vraies, une exquise délicatesse dans le choix des styles, avant tout une originalité très personnelle des mérites propres à chaque talent, toutes ces belles qualités font de la plaidoirie au dix-neuvième siècle un miroir fidèle et flatteur de l'esprit français apparaissant sous une de ses meilleures formes. Quels hommes tenaient ce miroir sous les yeux même du public! Mérilhou, Berville, Hennequin, Billecocq, Mauguin, Bellard, Bonnet, Philippe Dupin, Vatimesnil, mort hier, à qui, jadis, pour être un des premiers à notre Barreau, il ne manqua que d'y rester plus longtemps, Paillet, Bethmont, si élégant que sa plaidoirie avait le ton et la grâce d'une causerie légère et grave tout à la fois, Liouville (1), dont la figure sereine, présente aujourd'hui au milieu de nous, par l'effort heureux d'un artiste éminent, rappelle à nos esprits tant de souvenirs que nos cœurs n'ont pas oubliés. De telles morts ne se réparent point; mais les survivants de cette grande famille témoignent devant nous, messieurs, des hautes qualités dont elle fut le berceau.

C'est un beau, c'est un noble spectacle que celui de ces hommes sortis le front haut des luttes aujourd'hui fermées de la parole libre, vaincus par la défaite de leurs espérances, mais obstinément fidèles à leurs convictions, et donnant au travail de la parole judiciaire, à l'art difficile de la plaidoirie, des loisirs et des efforts qu'ils ne pouvaient que prêter autrefois à ces soins. L'étude de la parole est une des occupations littéraires qui consolent les grands orateurs politiques du silence imposé par les événements. Nous pouvons admirer, messieurs, dans la réunion des talents les plus divers, ce rare mérite de la plaidoirie à notre époque, l'originalité. L'un, c'est le roi de la parole, il est né orateur; il a été orateur politique, il est orateur au Palais; il serait orateur dans la chaire; c'est l'homme des grands mouvements, de l'impétueuse éloquence; il tient depuis un demi-siècle l'admiration suspendue à ses lèvres, et cette admiration, par un rare privilége, vieillit sans s'affaiblir et applaudit toujours sans se lasser jamais. Différent par les croyances politiques, un autre conduit sa parole à une hauteur où sa pensée l'a toujours précédée; c'est l'homme des idées élevées et de la grande plaidoirie. Au Palais comme dans nos Parlements, il dresse les âmes de ceux qui l'écoutent à concevoir de grands desseins, à prendre de nobles décisions, et, comme l'eût dit Platon, il parle de ce qui est juste comme en parlerait la justice elle-même. Sa plaidoirie, miroir de son âme, reflète je ne sais quelle image lumineuse du droit et de la liberté.

Élevé dans les luttes d'un Barreau qui n'est pas le nôtre, messieurs, mais appelé à tenir partout l'un des premiers rangs, un autre donne par son talent comme une définition vivante de l'éloquence elle-même, si l'éloquence, comme l'a dit un ancien, n'est autre chose que la raison passionnée; un autre, dont les sages conseils ont retenti si souvent pour vous dans cette salle même... que vous dirais-je de lui, si je ne vous rappelais comment l'émotion sincère a une éloquence dont l'impression ne peut s'effacer? Malheur à ceux dont le cœur n'aurait pas d'échos pour des paroles si pleines de tendresse et de chaleur. Un autre enfin... Je m'arrête, messieurs. Le jeune Scœvola, voyageant en Grèce, écouta un orateur fameux; c'était une parole pleine de délicatesse et de force, harmonieuse comme une mélodie savante, éblouissante des ornements d'un choix exquis, ironique et amère parfois, parfois douce et admirablement tendre, correcte et variée; le jeune auditeur fut ébloui. On lui suggéra de remercier le grand orateur, et d'essayer l'éloge de son éloquence. «Non, répondit-il, je n'en ferai rien, il faut pour louer utilement une telle parole, chercher des hommes qui depuis longtemps ne l'aient pas entendue.» J'ai toujours pensé que Scœvola avait raison, et je veux être aussi sage que lui comme j'ai été tout à l'heure aussi heureux.

Ces talents, messieurs, si divers et si brillants, ont jeté le plus vif éclat dans le passé; le temps présent n'est pas celui des grandes plaidoiries : deux causes principales corrompent de nos jours au Palais l'art de bien plaider.

Il y a vingt ans, messieurs, c'était le temps des procès politiques; ce fut un beau temps pour les avocats si, comme ils le firent eux-mêmes, on ne compte pour rien les dangers courus, les intérêts personnels sacrifiés, les dévouements prodigués, les fatigues et les gênes de toutes sortes imposées à ceux qui défendaient les amis de la liberté sous un régime qui ne l'aimait pas. Les grands devoirs dont on acceptait le fardeau étaient rendus faciles et comme allégés par les récompenses si enviables de l'opinion publique, par le droit de discuter devant le pays tout entier les plus grandes questions de la politique à propos des intérêts privés les plus graves. Cette gloire était chèrement payée, mais elle répandait sur la plaidoirie l'éclat dont elle couvrait l'avocat. La parole était courageuse, c'est dire qu'elle était ferme, élevée sans faste ni vaine élégance; elle n'était pas parfaitement libre. La surveillance inquiète qui la poursuivait la forçait à être habile, ingénieuse et ingénûment mordante; elle éveillait au loin, dans le pays tout entier, des échos; il fallait qu'elle fût digne non-seulement des quelques magistrats qui l'entendaient, mais du pays tout entier qui l'écoutait. Elles faisaient en quelques heures le tour de la France, ces grandes plaidoiries politiques avidement recueillies, toujours comprises et habilement commentées; elles portaient partout et laissaient après elles la préoccupation des intérêts publics, le sentiment de la dignité nationale, l'amour de la liberté et cette haute confiance dans la force du bon droit, qui fait seule la grandeur d'un peuple.

Ces beaux jours ne sont plus : ce n'est plus devant le pouvoir judiciaire que tombent les lutteurs vaincus de la presse, c'est devant une administration où les avocats ne sont pas reçus et où ils ne voudraient pas l'être, sachant bien que la parole est sans dignité quand elle est inutile. Si parfois encore un procès de presse vient rappeler au public qu'il existe des juges, il ne saurait lui rappeler qu'il existe toujours des avocats : ceux-ci ne sont entendus qu'à huis-clos; ils doivent s'émouvoir à huis-clos, s'indigner à huis-clos; la presse ne peut répéter leurs paroles dites à huis-clos; et si par hasard la postérité, qui ne peut pas tout savoir, ne voyait que dans nos feuilles publiques le récit des procès de presse sous le régime actuel, la postérité pourrait croire que de notre temps les accusés politiques n'étaient pas défendus; la postérité se tromperait, mais les procès politiques ont emporté avec eux les plus belles occasions de la grande plaidoirie.

N'accusons pas le présent par des plaintes indiscrètes; si nos fautes n'ont pas fait le mal, elles l'aggravent. Hommes publics ou hommes privés, nous ne pouvons prévenir par des espérances indiscrètes et imprudentes les destinées qui nous attendent; mais ce que chacun de nous peut faire sans crainte et sans danger, c'est de donner à sa pensée, à sa parole, à son esprit tout entier ces fortes et salutaires habitudes qui, avec la grandeur du caractère, rendent l'homme capable de tout supporter, de tout oser. Dans presque tous les temps, l'Art de bien dire a joui d'une liberté qu'aucun pouvoir, quelque absolu qu'il fût, n'a osé lui envier. Profitons de cette liberté paisible : cet art difficile n'est point de ceux qui amusent sans profit l'esprit d'un peuple en décadence; il est de ceux qui abrègent par une noble occupation les jours mauvais et préparent aux jours meilleurs.

Ce discours a été accueilli par de fréquents et vifs applaudissements.

(1) Un buste de M. Liouville, dû au ciseau de M. Etex, avait été placé dans la bibliothèque des avocats.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 18 décembre.

Rome, 15 décembre.—Ponte-Corvo est occupé par les Piémontais depuis le 11.

Il doit y avoir un consistoire lundi prochain 17, et l'on s'attend à ce que le Pape y prononcera une allocution.

Quelques mouvements réactionnaires ont eu lieu à Cagli et à Gubbio.

Le bombardement de Gaëte doit recommencer, les conditions proposées n'ayant pas été acceptées par François II.

Ce souverain a publié un manifeste aux peuples des Deux-Siciles pour les inviter à tenter un dernier effort afin de sauver leur nationalité. François II leur garantit le maintien de leurs libertés avec des Parlements distincts et une amnistie pour toute l'étendue du royaume. S'il est obligé de succomber, il conservera le ferme espoir de revenir un jour.

Le cardinal Gaude est mort hier.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

L'instruction relative à l'assassinat de M. le président Poinsot se suit toujours avec une grande activité. Il paraît aujourd'hui certain que ce crime n'a pas eu d'autre mobile que le vol. Toute autre supposition serait une erreur contre laquelle nous croyons utile de prémunir l'opinion publique.

La Cour de cassation vient d'être douloureusement éprouvée par la perte d'un membre de son Parquet. M. l'avocat-général Martinet a succombé hier, 17 décembre, à la maladie qui, depuis deux mois, le tenait éloigné du Palais. Né à Ardentes (Indre) le 8 novembre 1816, il accomplissait à peine sa quarante-quatrième année. Il était le plus jeune des magistrats de la Cour.

M. Martinet avait été successivement, Juge suppléant au Tribunal de Châteauroux le 16 février 1846; — procureur de la République près le même Tribunal le 6 février 1849, et près le Tribunal d'Orléans le 30 mars 1852; — procureur impérial à Marseille le 31 octobre 1854; — procureur-général à la Cour d'Orléans le 31 octobre 1856, et enfin, avocat-général à la Cour de cassation le 18 février 1858. M. Martinet était chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Doué d'un esprit délicat, d'une intelligence ouverte aux discussions juridiques et d'une parole facile et élégante, M. Martinet avait su faire remarquer ces qualités dans les fonctions nifficiles d'avocat-général à la Cour suprême.

Les obsèques de l'honorable défunt auront lieu demain mercredi, à dix heures précises du matin.

La Cour impériale, toutes chambres réunies, en robes rouges, en audience publique, sous la présidence de M. le président Lamy, a procédé à l'installation de M. Hély-d'Oissel, nommé président en la Cour, en remplacement de M. Poinsot; de M. Puget, nommé conseiller, en remplacement de M. Roussigné, et de M. Armet-Delisle, nommé substitut du procureur-général.

La Cour a statué ensuite, à huis-clos, sur plusieurs dispositions réglementaires exécutoires dans son ressort.

— La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Casenave, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 septembre 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Léonie Maria, femme d'Arthur-Stanislas Diet, par Emile-Jacques Gilbert.

— Les marchands de bois à brûler destiné à l'approvisionnement de Paris sont organisés en communauté, et cette communauté elle-même est représentée par un agent général, M. Sirmain, demeurant au siége de ladite communauté, quai de Béthune, à Paris. Un règlement spécial, approuvé par l'administration supérieure, a attribué à la communauté des marchands de bois à brûler une sorte de monopole commercial, et a chargé ceux-ci du droit exclusif de la conduite, du transport et du garage de tous les bois qui arrivent pour approvisionner la ville de Paris.

Il suit de là qu'une série d'agents de la communauté, échelonnés le long du parcours, recueillent et ramassent tous les bois perdus en cours de transport, et toutes ces épaves ainsi recueillies sont ensuite vendues pour le compte et au profit de la communauté des marchands de bois, qui se prétend seule et unique propriétaire des bois ramassés. Une certaine quantité de bois a été ainsi recueillie sur les bords du canal Saint-Denis, puis mise en pile le long des rives.

Un conflit s'est élevé, à l'occasion de ces amas d'épaves, entre la compagnie du canal Saint-Denis et la communauté des marchands de bois, et un débat judiciaire est actuellement pendant relatif à un sinistre, occasionné à des embarcations par une pièce de bois détachée d'un train appartenant aux marchands de bois. Lorsque ceux-ci ont voulu faire procéder, selon leur usage habituel, à l'enlèvement et à la vente des bois épavés, empilés, la compagnie du canal Saint-Denis s'y est opposée, en alléguant le procès existant. Dans cette situation, la communauté des marchands de bois a fait assigner en référé les administrateurs de la compagnie des canaux de l'Ourcq, pour se voir autoriser par l'ordonnance à intervenir à enlever tous les bois déposés le long des rives du canal St-Denis, en sa qualité de propriétaire.

Me Martin du Gard a exposé tous les précédents de l'affaire, a excipé de la propriété des bois, et a conclu à leur enlèvement par ses clients.

Me Defourmantelle, avoué des administrateurs de la Compagnie des canaux de l'Ourcq, a demandé acte de ce que la communauté des marchands de bois déclarait être propriétaire des bois réclamés objet du litige, constatation utile suivant lui pour asseoir les actions en garantie de la Compagnie des canaux de l'Ourcq.

M. le président a donné acte de la déclaration de propriété, et a autorisé, sous le bénéfice de cet aveu judiciaire, l'enlèvement des bois épaves par les soins de l'agent général de la communauté des marchands de bois à brûler.

— Une jeune femme, dont les traits pâles et amaigris révèlent de longues souffrances et une beauté flétrie avant le temps, se présente à la barre du Tribunal correctionnel, et dépose :

J'ai eu le malheur de connaître le sieur Vagner, ouvrier ébéniste. Tant que j'ai été bien portante et que j'ai pu travailler, il s'est assez bien conduit envers moi; mais je suis devenue enceinte, et à partir du jour de mon accouchement il m'a abandonnée, moi et mon enfant. J'ai vendu tout ce que je possédais, et ce n'est que lorsqu'il ne m'est rien resté, que je me suis trouvée entre quatre murs, que je lui ai écrit, non pour moi, mais pour avoir pitié de mon enfant, que je ne pouvais plus nourrir. Plusieurs de mes lettres étant restées sans réponse, je ne comptais pas le revoir, lorsqu'un soir, à huit heures, il est entré dans ma chambre, accompagné de deux de ses amis. « Je viens te prendre ton enfant, » me dit-il en me l'arrachant des bras, et comme je voulais crier, il m'a serré la gorge pour m'en empêcher. Pendant qu'il s'éloignait avec l'enfant, un de ses amis s'est jeté sur mon lit, car j'étais couchée, et m'a foulée aux pieds, en paralysant mes mouvements,

M. le président : Vous dites qu'ils étaient trois. Qu'a fait le troisième?

La jeune femme : Le troisième était un paysan que j'ai pris pour le mari d'une nourrice. C'est à lui que Vagner a remis l'enfant après me l'avoir arraché.

M. le président : Ainsi voilà le rôle joué par ces trois hommes : Vagner vous aurait serré à la gorge et enlevé votre enfant; Vilbert l'aurait reçu de Vagner et l'aurait emporté, et pendant ces actes de violence, Malapart vous aurait retenue dans votre lit et maltraitée.

La jeune femme : Oui, monsieur, c'est ainsi que les choses se sont passées.

M. le président : Et ces hommes, qui ne se présentent pas devant la justice, savez-vous ce qu'ils sont devenus?

La jeune femme : Non, monsieur, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour les découvrir, je n'ai pu y réussir; je ne leur demande rien, je ne demande pas qu'ils soient punis, mais qu'ils me rendent mon enfant. N'est-ce pas, monsieur, qu'on ne sépare pas une mère de son enfant? (Pleurant et joignant les mains) : Qu'on me le rende, monsieur, oh! je vous en prie; aujourd'hui, je me porte mieux, je pourrai le nourrir! Cet homme qui me l'a emporté, il ne savait pas seulement le tenir.

Pendant que la pauvre mère sanglote et pousse des cris déchirants, des témoins sont entendus et confirment sa déclaration, et le Tribunal statuant par défaut, sur les conclusions conformes du ministère public, condamne les trois prévenus chacun à six mois de prison.

— Depuis quelques jours lord Cramworth, lord chancelier d'Angleterre sous l'administration de lord Derby, est à Paris, où il paraît recueillir des renseignements sur notre organisation judiciaire. Ces informations, croyons-nous, se réfèrent à des réformes qu'on médite en Angleterre et sur lesquelles nous publierons nos observations.

Lord Cramworth assistait aujourd'hui aux débats de la Cour d'assises, qu'il a suivis avec beaucoup d'attention.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, des locataires de la maison rue Popincourt, 72, se trouvant incommodés par une forte odeur de brûlé venue du dehors, se sont livrés à des recherches qui les ont conduits chez une voisine, la dame Pauline F..., âgée de trente-sept ans, couturière; en entrant dans le logement, ils ont trouvé cette dernière étendue presque sans mouvement sur le carreau et couverte de feu; ils se sont empressés d'éteindre l'incendie qui la dévorait; malheureusement la plus grande partie de ses vêtements avait déjà été consumée sur elle, et elle portait aux jambes et au bas-ventre de larges et profondes brûlures.

Le commissaire de police du quartier Saint-Ambroise, M. Colin, arrivé en toute hâte avec un médecin, fit prodiguer sur-le-champ les secours de l'art à la victime, et il la fit transporter ensuite à l'hôpital Saint-Louis, où la gravité de la situation fait perdre l'espoir de pouvoir la sauver. Il paraît que la victime s'était endormie ayant une chaufferette allumée sous les pieds, et que pendant son sommeil une étincelle aurait mis le feu à ses vêtements, qui se seraient promptement enflammés. Réveillée par la douleur, elle avait été aussitôt suffoquée par la fumée, et elle était tombée sur le parquet sans pouvoir faire entendre un seul cri.

— Le sieur A..., âgé de soixante-cinq ans, maréchal-ferrant, domicilié à Vaugirard, suivait hier, vers une heure de l'après-midi, la berge de la Seine, entre les ponts des Invalides et de l'Alma, quand, en s'approchant trop près du bord, il glissa et tomba dans le fleuve, où il disparut aussitôt sous l'eau. Un marinier, le sieur Menu, qui se trouvait non loin de là dans un canot, et qui avait été témoin de la chute, se dirigea à toutes rames dans la direction, et en voyant remonter à la surface le sieur A..., il s'avança promptement et parvint à le saisir et à le ramener sur la berge. Malgré la promptitude du sauvetage, ce dernier ne donnait plus déjà que de faibles signes de

vie. On le transporta en toute hâte au poste de la Manutention, où le docteur Duval vint sur-le-champ lui donner les secours de l'art, mais sans succès. La fraîcheur de l'eau et peut-être quelque indisposition avaient hâté l'asphyxie, et le sieur A... expira au bout de quelques minutes.

ÉTRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 27 novembre 1860 :

« Le peuple américain a le culte de la force physique. Le boxeur a aussi aux Etats-Unis une influence politique et sociale très considérable. Dans ce pays de bavardage où, pour employer une expression favorite, ici le *speech* est une *institution*, on semble éprouver, plus que partout ailleurs, la nécessité des arguments positifs, de ces arguments vigoureux que fournit le poing, et au sujet desquels il est impossible de soulever aucune contestation sérieuse, tellement leur action est foudroyante et irrésistible.

« Les divers partis politiques des Etats-Unis ont à leur service un certain nombre d'individus, gens de sac et de corde, aveuglément dévoués à ceux qui les paient bien et prêts à s'élancer dans toute entreprise violente dans laquelle ils pourront déployer leurs instincts sauvages et sanguinaires. Que de fois le résultat d'un élection a dépendu de l'intervention de ces *bravi* d'un nouveau genre ! Que de fois le prétendu élu du peuple n'était ici que le favori de ces hommes à combat (*sighling-men*), dont l'audace farouche tient éloignés de l'urne électorale les électeurs honnêtes mais timides !

« Le *Sighling-man* est donc un type politique et social aux Etats-Unis, et il serait curieux de dessiner la physionomie variée et originale de ce personnage influent. Joueur de profession, homme à bonnes fortunes, élégant, les poches toujours bien garnies, recherché partout où il va, par crainte et par sympathie, assuré de l'impunité toutes les fois qu'il commet une action coupable, n'est-ce pas un sort digne d'envie que le sien ? N'est-il pas un *lion* dans toute l'acception du mot, et ne règne-t-il pas et ne gouverne-t-il pas ici en vertu du droit souverain de la force ?

« Un des membres les plus distingués de cette classe à New-York, le nommé Hulligan, qui fut forcé il y a quelques années de quitter la Californie par suite d'un ordre du comité de surveillance de San-Francisco, comparaissait ces jours derniers devant la *circuit-court* de notre ville, sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne d'un policeman. Voici dans quelles circonstances la tentative a eu lieu. Hulligan se trouvant dans une maison de jeu, et étant sous l'influence de nombreuses libations alcooliques, se livrait à plusieurs actes désordres. Ce scandale continuant malgré les observations du propriétaire de l'établissement, la police fut avertie de ce qui se passait.

« Elle se transporte aussitôt sur les lieux, et après un moment d'hésitation, Hulligan ne voulant pas se retirer de la maison qu'il troublait par sa conduite inconvenante et désordonnée, elle procède à l'arrestation de ce dernier. Mais celui-ci, quand il se vit saisir par le *policeman*, tira de sa poche un revolver, et sans l'intervention d'un de ses amis qui lui arracha cette arme des mains, il allait la décharger sur le représentant de la loi.

« Cette affaire avait causé beaucoup d'intérêt dans un certain monde de New-York. On se demandait si justice serait faite et s'il se trouverait un jury assez indépendant et consciencieux pour rendre un verdict de culpabilité contre un des principaux *sighling-man* de cette républi que.

« Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

« Le jury a déclaré Hulligan coupable.

« Ne croyez pas cependant que la sentence soit encore rendue. Les choses ne marchent pas ainsi aux Etats-Unis. Hulligan obtiendra très probablement un nouveau jugement, et selon toute probabilité, il sera cette fois acquitté.

« Le juge qui a présidé les débats de cette affaire n'a pas voulu laisser mettre Hulligan en liberté sous caution. Cet acte d'indépendance et de justice de sa part excite une admiration générale dans la société américaine. On considère cela comme un grand acte de courage de sa part. Il est vrai que les gens de la classe de Hulligan sont si craints !

« Le juge en question est de la campagne. Il a peu à redouter de l'influence politique de Hulligan et de ses amis. S'il avait été de New-York, aurait-il osé braver cette influence si considérable ? C'est douteux.

« Mais les journaux de notre pays, dans leur joie du moment, répètent le mot du meunier de Sans-Souci : « Il y a des juges à Berlin ! »

Bourse de Paris du 18 Décembre 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 85. —	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	68 85. —	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 60. —	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	96 75. —	Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 80	68 85	68 70	68 85
Id. fin courant	68 85	68 90	68 75	68 85
4 1/2 0/0, comptant	96 65	96 65	96 50	96 60
Id. fin courant	96 75	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	2935 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	— —	Autrichiens	508 75
Crédit mobilier	— —	Victor-Emmanuel	400 —
Crédit indust. et comm.	570 —	Russes	— —
Comptoir d'escompte	650 —	Saragosse	570 —
Orléans	1385 —	Romains	335 —
Nord, anciennes	993 75	Sud-Autrich.-Lombards	483 75
— nouvelles	900 —	Barcelone à Sarragosse	470 —
Est	605 —	Cordoue à Séville	— —
Lyon-Méditerranée	912 50	Séville à Xérès	— —
Midi	523 75	Nord de l'Espagne	490 —
Ouest	562 50	Caisse Mirès	357 50
Genève	377 50	Immeubles Rivoli	138 75
Dauphiné	580 —	Gaz, Ce Parisienne	847 50
Ardennes anciennes	430 —	Omnibus de Paris	910 —
— nouvelles	— —	— de Londres	— —
Béziers	85 —	Ce imp. des Voitures	73 75
Bességes à Alais	— —	Ports de Marseille	441 25

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1130 —	— 3 0/0	305 —
— — 500 f. 4 0/0	498 75	Est, 52-54-56, 500 fr	488 75
— — 500 f. 3 0/0	472 50	— 3 0/0	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	473 75	Grand Central	— —
Seine 1857	231 25	— nouvelles	305 —
Orléans 4 0/0	— —	Lyon à Genève	— —
— nouvelles	— —	— nouvelles	303 75
— 3 0/0	307 50	Bourbonnais	306 25
Rouen	955 —	Midi	302 50
— nouvelles	— —	Béziers	88 75
Havre	— —	Ardennes	302 50
— nouvelles	— —	Dauphiné	305 —
Nord	308 75	Bességes à Alais	283 75
Lyon-Méditerranée	517 50	Chem. autrichiens 3 0/0	255 —
— 3 0/0	313 75	Lombard-Vénitien	253 75
Paris à Lyon	— —	Saragosse	271 25
— 3 0/0	307 50	Romains	238 75

Rhône 5 0/0	507 50	Séville à Xérès	[illegible]
— 3 0/0	305 —	Cordoue à Séville	[illegible]
Ouest	— —	Nord de l'Espagne	[illegible]

Le Cold Cream de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, assure les fonctions régulières et si importantes de la peau, calme et prévient l'irritation qui se manifeste par boutons, rougeurs, efflorescences farineuses.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 2e bal, Strauss et son orchestre. — Mêmes conditions d'abonnement que pour le 1er bal.

— OPÉRA. — Mercredi 19 décembre, la 32e représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes; les principaux rôles seront tenus par Mlles Carlotta Marchisio, Barbara Marchisio; MM. Obin, Dufrène, Coulon; danse, Mlle Zina, M. Chapuy.

— Mercredi, au Théâtre-Français, vingt-troisième représentation de la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet; précédée du Roman d'une heure, par M. Garraud, Mmes Bonval et Ponsin, et suivie des Deux Veuves, comédie en un acte, de M. F. Mallefille, par MM. Maillart et Monrose, Mmes Augustine Brohan et Favart.

— ODÉON. — L'Oncle Million, comédie en cinq actes, en vers, de M. L. Bouilhet, obtient chaque soir le plus brillant succès. Cet ouvrage remarquable est parfaitement interprété par MM. Tisserant, Kime, Thiron, Febvre, Armand, Mmes Thuillier, Ramelli, A. Mosé. On commencera par Au Printemps.

— M. Hamilton, directeur du Théâtre Robert-Houdin, vient de confier à M. Baudry les décorations qui doivent servir pour les représentations du Destin.

SPECTACLES DU 19 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Semiramis.
FRANÇAIS. — La Considération, le Roman d'une Heure.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, l'Habit de Mylord.
ODÉON. — L'Oncle Million, Au Printemps.
ITALIENS. — Grand concert Wekerlin.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Secret de ma femme.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin.
PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivill, le Serment d'Horace.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard.
FOLIES. — Peur et Contre, Trois Femmes, Puisque des Rois.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Richelieu.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — L'Ile des Loups.
LUXEMBOURG. — La Bouquetière du Marché des Innocents.

AVIS

Par quatre actes séparés, du 7 décembre 1860, enregistrés le 10 du même mois, M. Chantal-Ernest Richond, propriétaire, demeurant au Puy (Haute-Loire), a fait aux conseils d'administration des quatre sociétés anonymes : 1° des Mines de la Loire, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, 44; 2° des Houillères de Montrambert et de la Béraudière, dont le siége est à Lyon, rue Lafont, 2; 3° des Houillères de Saint-Etienne, dont le siége est à Lyon, rue Impériale, 34; 4° des Houillères de Rive-de-Gier, dont le siége est à Lyon, place de la Miséricorde, 1, une déclaration de perte d'un certificat à son nom de neuf actions dans chacune des quatre sociétés ci-dessus, délivrés, le premier sous le n° 146; le deuxième sous le n° 93; le troisième sous le n° 81, et le quatrième sous le n° 146, et une demande de délivrance, en remplacement de ces titres perdus, de quatre nouveaux certificats par duplicata, avec jouissance du 1er juillet 1859.

Avis en est donné, par la présente et première publication, à tous ceux qui pourraient avoir intérêt à s'opposer à cette délivrance. (3866)

AVIS

Par acte du 3 décembre 1860, enregistré le 10 du même mois, M. Mathieu Luizet, boulanger, demeurant à Lyon, quai de Bondy, 106, a fait au conseil d'administration de la société anonyme des Mines de la Loire, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, 44, une déclaration de perte d'un certificat à son nom de vingt-cinq actions de ladite société, délivré sous le n° 1,394, et une demande de délivrance, en remplacement de ce titre perdu, d'un nouveau certificat par duplicata, avec jouissance du 1er juillet 1858.

Avis en est donné, par la présente et première publication, à tous ceux qui pourraient avoir intérêt à s'opposer à cette délivrance. (3867)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de **Me HÉBERT-DELAHAYE**, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34.

Vente au-dessous des mises à prix, et même à tout prix.

Adjudication, le mardi 8 janvier 1861, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de :

1° Une **PROPRIÉTÉ** sise à Blidah.
2° La **TERRE** de Maraman, située à l'Oued-Chiffa, près Blidah.
3° Une **MAISON** sise à Blidah.
4° Une **MAISON** sise à Blidah, rue et impasse Aziza.
5° Une **PROPRIÉTÉ** sise aux Hadjoutes.
6° La **TERRE** de Houch-Kouche, sise au village de l'Oued-el-Halleig.
7° Une **TERRE** sise à l'Oued-el-Halleig.
8° Une **TERRE** sise à Amour-el-Aïn.
Et 9° la **TERRE** Kordja-Birry ou Kodja-Birry, sise à Saint-Charles.

S'adresser pour les renseignements :
A Rouen, à **Me HÉBERT-DELAHAYE**, avoué poursuivant;
— Et à Mes Marguerin, Delaporte, Sément, Callembourg, Boutigny, Cauchois et Voinchet, avoués colicitants;
A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;
A Me Blasselle, défenseur à Alger, rue Bab-Azoum, maison Catala;
A Me Le Goff, défenseur à Blidah;
Et à M. Duval, gérant, place de Chartres, 27, à Alger. (1421)*

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU

THÉATRE HISTORIQUE (LYRIQUE)

Le directeur de la société immobilière a l'honneur de faire savoir à tous les intéressés que l'assemblée générale convoquée extraordinairement aux termes des statuts a, dans sa séance du 17 décembre courant, prononcé la dissolution de la société; qu'il résulte de la liquidation approuvée par elle que MM. les actionnaires ont droit, pour solde définitif, à une somme de 30 fr. par chacune des actions dont ils sont porteurs ; qu'en conséquence ils peuvent se présenter chez MM. Ardoin, Ricardo et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, pour y toucher cette somme sur la remise de leurs titres.

(3868) VÉDEL.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires :

Que le paiement des intérêts du deuxième semestre de 1860, sur les actions émises le 20 janvier 1858, pour l'exploitation des lignes du Brésil et de la Plata, leur sera fait, à dater du 2 janvier 1861, à raison de 12 fr. 50 par action nominative, et de 12 fr. 15 par action au porteur (0,35 c. d'impôt déduit).

Ils devront se munir de leurs actions au porteur.

Les paiements se feront : à Paris, au siége de l'exploitation; à Marseille, quai de la Joliette; à Bordeaux, à l'agence de la compagnie; et à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce. (3869)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (3761)

CARTES DE VISITE

vélin, 1 f. et 1 f. 25; porcelaine, 2 f. 50; mousseline 2, 3 et 3 f. 50 le cent. PAPIER à lettre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES depuis 25 c. le cent. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (3785)*

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (3804)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3774)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Entre les soussignés, le trente octobre mil huit cent soixante, M. et Mme CREPEL ont vendu à M. FAURES le matériel et le droit au bail du lavoir, rue de Sèvres, 107, à Vaugirard. S'il y a des oppositions, on les mettra rue de Sèvres, 28, à Vaugirard, chez M. Faures, acquéreur.
(3870) FAURES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
8802—Chapeaux, ombrelle, jupons, robes de soie, tableaux, etc.
Rue des Vieux-Augustins, 48.
8803—Commode, buffet-étagère, porcelaine, pendule, lampes, etc.
Le 19 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8804—Bureau, presse à copier, pendule, glace, buffet-étagère, etc.
8805—Pendules, tableaux, gravures, lithographies, meubles, etc.
Le 20 décembre.
8806—Bureau, bibliothèque, fauteuil, pendule, etc.
8807—Pianos, bureau acajou, armoire à glace, console, toilette, etc.
8808—Tables, chaises, commode, secrétaire, buffet, fontaine, etc.
8809—Forge, enclumes, fer, roues, bureau, tables, pendules, etc.
8810—Table, buffet, chaises, commode, lampes, etc.
8811—Bureau, chaises, table, planches, échafaudages, etc.
8812—Armoire, commode, rideaux, tapis, canapé, fauteuils, etc.
Rue Saint-Denis, 183.
8813—Comptoir, montres vitrées, peignes, établis, étaux, etc.
Quai de la Mégisserie, 50.
8814—Fourneaux, cheminées, marmites, chaises de jardin, etc.
Rue Rumfort, 3.
8815—Tables, buffet, armoire, fauteuils, bibliothèque, etc.
Rue de la Michodière, 21.
8816—Glaces dans leurs cadres dorés.
Rue Fontaine-Molière, 33.
8817—Bureau, tables, chaises, secrétaires, fauteuils, canapés, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54.
8818—Bureau, casiers, cartons, balances, poids, meubles divers.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville, le même jour, par Brachet, qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit :

Entre les soussignés Charles LIGNEAU fils, négociant, demeurant à Paris, quai de Bercy, 27, et Alfred SABATIER, négociant, demeurant aussi à Paris, même quai de Bercy, 33, a été convenu et arrêté que la société qui existe entre eux, constituée sous la raison : LIGNEAU fils et SABATIER, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, sera dissoute, d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. La liquidation de ladite société sera faite, soit collectivement, soit séparément par Ligneau fils et Sabatier, sous la signature : Ligneau fils et Sabatier en liquidation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier et afficher partout où besoin sera.

Pour extrait :
(5243) LIGNEAU fils et SABATIER.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville, le même jour, par Brachet, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que M. DUPÉRIÉ-PELLOU fils, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy, 84; M. Charles LIGNEAU, négociant, demeurant aussi à Paris, quai de Bercy 27, et M. Alfred SABATIER, négociant, demeurant même quai de Bercy, 33, se sont associés sous la raison : D. PELLOU fils, LIGNEAU et SABATIER, pour l'exploitation, quai de Bercy, 33, où sera le siége de la société, d'une maison de commission pour la vente des vins, eaux-de-vie, esprits, huiles et vinaigres, pour le compte de tiers. Les opérations commenceront le premier janvier mil huit cent soixante et un. Cette association a été contractée pour dix ans, à partir dudit jour premier janvier mil huit cent soixante et un. Les trois associés auront la signature sociale, et gèreront, soit en commun, soit séparément, les affaires de la société. Le capital social, fixé provisoirement à cinq cent mille francs, sera fourni par chaque associé dans la proportion indiquée dans l'acte d'association, et, de convention particulière, il pourra être élevé successivement à huit cent mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier et afficher partout où besoin sera.

Pour extrait :
(5244) D. PELLOU fils, LIGNEAU et SABATIER.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du douze décembre mil huit cent soixante, enregistré : MM. François JAHIET et Emile GORAND, associés en nom collectif, pour le commerce des fers, ont prorogé jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept la durée de la société existant entre eux sous la raison sociale : F. JAHIET et GORAND fils, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Antoine, 177.

Pour extrait :
(5242) F. JAHIET et GORAND fils.

Par acte sous signatures privées, fait double à Neufchâtel, en Suisse, le sept décembre mil huit cent soixante, et à Paris le dix décembre même année, enregistré à Paris le treize dudit mois, folio 98, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes : M. Louis BERTHOUD, banquier à Paris, rue Richer, 15, et M. Georges-Louis BERTHOUD, banquier à Neufchâtel en Suisse, ont de nouveau prorogé pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, la société de commerce en commandite formée entre eux sous la raison : Louis BERTHOUD et Cie, et dont M. Louis Berthoud est seul gérant et a seul la signature sociale : Louis BERTHOUD et Cie, et ce aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fleurier, du quatre décembre mil huit cent cinquante, et à Paris, le sept du même mois, enregistré et publié.

Cette prorogation a été consentie aux mêmes clauses et conditions que celles énoncées audit acte de société.

Pour extrait conforme :
(5240) Louis BERTHOUD et Cie.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le quatorze décembre mil huit cent soixante, enregistré : M. Victor NORMAND, demeurant à Paris, rue du Montmartre, 110, et M. Louis NORMAND, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de liquoriste dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 110. La durée de la société sera de huit ans et trois mois, à partir du premier janvier prochain. La raison et la signature sociales seront : NORMAND frères. M. Louis Normand aura seul la signature sociale.

Pour extrait :
(5234) (Signé) NORMAND frères.

Etude de Me CAUWÈS, huissier à Paris, rue des Bourdonnais, 31.

Il appert d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze décembre mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 102, verso, cases 8 et 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante centimes, que la société ayant existé entre M. Eugène-Edouard BROCHE, négociant en draperies et nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 53, et M. Thomas-François-Victor DUVAL, négociant en draperies et nouveautés, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 40, suivant acte sous seings privés du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante, enregistré le lendemain, folio 73, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, sera dissoute à compter du trente et un décembre courant;

Que M. Duval sera seul chargé de la liquidation de ladite société, et que les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés.

Tous pouvoirs sont donnés pour les publications à faire au porteur de l'un des originaux.

(5250) CAUWÈS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante, enregistré le douze du même mois par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Entre M. Charles JOLIVARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10, ci-devant, et actuellement rue Rougemont, 3,

Et M. Jean-Pierre-Florentin CHÉREAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10, ci-devant, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, 10;

Il résulte que la société commerciale en nom collectif formée entre MM. Jolivard et Chéreau, pour la fabrication et la vente des tissus, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré le deux mai suivant et dûment publié, ladite société prorogée suivant autre acte du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour et également publié, a été dissoute à partir du cinq décembre mil huit cent soixante, expiration de sa prorogation; et que M. Jolivard a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Approuvé l'écriture ci-dessus :
Fl. CHÉREAU.
Approuvé l'écriture ci-dessus :
—(5249) Ch. JOLIVARD.

D'un acte passé devant Me Viefville, notaire à Paris, soussigné, en présence de témoins, le quatorze décembre mil huit cent soixante, entre :
1° Mme Louise-Georgette ROYER, veuve de M. Pierre-Marie BATTU, et
2° M. Alfred-Emmanuel BATTU, tous les deux entrepreneurs de peinture, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 28,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé entre Mme veuve Battu et M. Battu une société en nom collectif ayant exclusivement pour objet l'exploitation de l'établissement d'entrepreneur de peinture que Mme veuve Battu exploite à Paris, rue Bellechasse, 28.

La raison sociale sera : Veuve BATTU et fils.

Le siége de la société sera à Paris, rue Bellechasse, 28 en la demeure actuelle de Mme veuve Battu ou dans toute autre demeure que les associés choisiront à Paris.

La durée de cette société est fixée à dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un; néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, Mme veuve Battu aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale. En outre, elle devra prévenir son co-associé six mois à l'avance.

Article 3. Pendant sa durée la société sera gérée et administrée, savoir : 1° pendant les deux premières années de son existence, par Mme veuve Battu, qui aura la signature sociale; et 2° pendant les huit dernières années, c'est-à-dire à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, par Mme veuve Battu et M. Battu conjointement. Dans cette seconde période les associés auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Article 16. Pour faire publier la présente société tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes.

La minute porte cette mention : Enregistré à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante, folio 75, verso case 5, reçu cinq francs, décime, cinquante centimes, signé Laden.

Pour extrait :
(5251) Signé VIEFVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 DÉC. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOURLAY (Louis), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Nation, 8, Montmartre; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic provisoire (N° 17860 du gr.).

Du sieur HAUPTMANN (Jean), cordonnier, demeurant à Paris, rue St-André, 2, Montmartre; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 17861 du gr.).

Du sieur REVILLON (Claude), md de vins-traiteur, demeurant à Charenton, rue des Carrières, 83; nomme M. Sauvage juge commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 17862 du gr.).

Du sieur CADÉ (Jean-François-Joseph), épicier, demeurant à Paris, rue du Temple, 44; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 17864 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAULOT (Valentin-René), md de chaussures, chaussée Clignancourt, 39, le 24 décembre, à 2 heures (N° 17849 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEMAIT (Modeste-François), md de vins, grande rue de Passy, n. 28, actuellement rue des Ecouffes, n. 8, le 24 décembre, à 10 heures (N° 17708 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOUGY (Amable-Dominique), anc. parfumeur à Sablonville, vieille route, 13, le 24 décembre, à 12 heures (N° 17563 du gr.);

Du sieur COULLEBEUF (Paul-Louis), md boucher, route d'Italie, n. 96, Gentilly, le 24 décembre, à 12 heures (N° 17496 du gr.);

Du sieur THIÉRY (Joseph), ancien limonadier, boulevard de La Villette, 4, demeurant actuellement passage de Grenelle, hôtel de la Paix, 19, Gros-Caillou, le 24 décembre, à 12 heures (N° 17592 du gr.);

Du sieur MONCHATRE père (Julien), md de vins, rue du Faubourg-St-Martin, 170, le 24 décembre, à 2 heures (N° 17542 du gr.);

Du sieur CONTE (François-Joseph-Xavier), libraire-éditeur, rue Suger, 7, le 24 décembre, à 10 heures (N° 17428 du gr.);

De Dlle COLSON (Marguerite-Céleste-line), négoc. en lingeries, rue du Croissant, n. 10, ci-devant, actuellement rue Rochechouart, n. 82, le 24 décembre, à 9 heures (N° 17322 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur WEIBER (Antoine), md sculpteur, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22, le 24 décembre, à 12 heures (N° 17526 du gr.);

Du sieur VANLOO, négoc. en dentelles, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 6, actuellement rue de Choiseul, 8, le 24 décembre, à 2 heures (N° 17603 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CHENEAU et LAYMARIE, limonadiers, rue Vivienne, 7, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 17 fr. 52 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17090 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PEYROLO, épicier à St-Maur, rue St-Hilaire, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 25 fr. 5 c., pour 100, unique répartition (N° 17396 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TURELLE, fabric. de chapeaux, rue des Amandiers, 10, Belleville, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 fr. 96 c. pour 100, unique répartition (N° 17266 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DELAPLANE et Ce, nég. en denrées céréales, rue de Rivoli, 144, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 73 c. pour 100, unique répartition (N° 14861 du gr.).

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PLANCHADAUX, entr. de bâtiments, rue de la Chopinette, n. 42, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, n. 3, pour toucher un dividende de 16 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N° 9649 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 décembre.

Du sieur MENY, entr. de couvertures, rue de la Paix, 5, Batignolles (N° 17806 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 DÉCEMBRE 1860.

NEUF HEURES : Dame Doublier, boulangère, synd.—Jacob, agent d'affaires, vérif. — Boucher, banquier, clôt.—Arrazau, tailleur, conc.

DIX HEURES : Foucrith, menuisier, clôt. — Recoules et Pujos, émailleurs, id.—Liouville, fabr. de porcelaines, redd. de compte.—Royer personnellement, fabr. de chapeaux, id.

UNE HEURE : Milon, boulanger, syndic après union. — Adour et Ce, commission. exportateurs, vérif. —Guillot jeune et Ce, négoc. en cuirs, clôt. — Claude Guillot et Ce, tanneurs, id.—Andy, Lammens et Ce, banquiers, id. — Houppeaux, tapissier, conc.—Blutstein, md de nouveautés, id.— Chastagnier, md de vins, affirm. après union.—Robles et Dugit, commission., affirmat. après conc.

DEUX HEURES : Barbaste, md de tapis, synd. —Vernholes, entr. de maçonnerie, vérif. — Barthélemy, entrepositaire de bières, clôt.—Larousselière jeune, négoc. en vins, clôt.—Kupki, caisses de pianos, id. —Motte, négoc, id. — Dame Even, mde de lingerie, conc. — Préverl, limonadière, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.